VENDREDI 3 JANVIER 1845 — VINGTIEME ANNEE. N. 5520

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

PROJET DE LOI SUR LES CAISSES D'ÉPARGNE.
JUSTICE CIVILE. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : M. le duc de Tourzel contre M. le marquis d'Asnières de la Chataigneraye; les sires de Pons; propriété de nom.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Pourvoi d'un Tribunal à un autre; récusation; abstention. — Peine de mort; rejet; forçat; évasion; assassinat. — Médailles; distribution; défaut d'autorisation. — *Cour d'assises de Vaucluse* : Triple infanticide.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Cour d'assises de Chester* (Angleterre) : Parricide par empoisonnement; accusation contre une jeune fille.
CHRONIQUE.

PROJET DE LOI SUR LES CAISSES D'ÉPARGNE.

Nous avons reproduit dans la *Gazette des Tribunaux* d'hier le texte du projet de loi présenté par M. le ministre des finances sur l'organisation des Caisses d'épargne. En développant les motifs de son projet, le ministre a insisté pour que la Chambre s'en occupât immédiatement, afin que la loi pût être votée dans le cours de cette session. — Nous espérons que ce vœu sera entendu.

La question des Caisses d'épargne est, en effet, une de celles qui demandent une prompte solution. Au milieu de ces vaines et pompeuses théories dont il se fait si grand bruit depuis quelque temps pour l'amélioration du sort des classes ouvrières, le débat soulevé par le nouveau projet de loi aura du moins l'avantage de présenter un résultat pratique et immédiat.

La question, toutefois, n'est pas facile à résoudre, et il faut s'attendre à voir se reproduire les objections qui ont déjà été faites à l'institution des Caisses d'épargne. On dira que cette institution, quelles que soient son organisation et ses règles, manquera le but proposé ; que, fondée exclusivement dans son principe pour la classe ouvrière, ce n'est pas à elle qu'elle profitera, et que dans un moment de crise elle peut compromettre sérieusement les intérêts du Trésor public. Ces objections ne manquent pas de gravité sans doute, et il faut que le projet de loi y réponde suffisamment.

Le principe des Caisses d'épargne est, en effet, une pensée de protection pour la classe ouvrière, pour ceux qui ne peuvent arriver à la réalisation d'un capital que lentement et par des fractions minimes, successives, enlevées souvent au nécessaire de chaque jour. Le dépôt aux Caisses d'épargne n'est pas un placement, mais une facilité donnée pour un placement ultérieur, quand le pécule amassé le permettra. Il faut donc que l'institution soit organisée de façon à ne pas dénaturer le principe. Or, dans l'état actuel des choses, on pourrait croire qu'il n'en est pas ainsi, car les classes laborieuses figurent seulement pour un cinquième dans le nombre des déposans, et pour un dixième dans le montant des sommes déposées. D'un autre côté, il ne suffit pas que la loi donne aux déposans une garantie sérieuse pour la restitution du dépôt; il faut, autant que possible, qu'elle encourage les sentimens d'ordre, d'économie, de prévoyance, qui doivent amener le déposant à la Caisse où sont reçues ses épargnes. Pour cela, ce n'est pas seulement la sécurité du dépôt qu'il faut mettre à l'abri de toute atteinte, ce n'est pas seulement la certitude du remboursement qui doit se maintenir entière, permanente : on voudrait encore qu'il fût possible de provoquer les versemens par un intérêt élevé. Mais c'est là la plus sérieuse difficulté, car si le Trésor public, prenant à sa charge les dépôts, donne un intérêt supérieur à celui qu'il en retire lui-même, il se grève d'un passif d'autant plus considérable que des capitaux plus nombreux chercheront ainsi à se faire une condition meilleure. Or, nous le répétons, les Caisses d'épargne ne sont instituées ni pour recevoir les capitaux déjà créés, ni pour donner à la spéculation un placement commode et avantageux ; elles aident seulement à créer le capital ; elles le tiennent en réserve, sauf, quand il sera suffisant, à lui faciliter un emploi convenable. Jusque-là l'intérêt ne peut et ne doit être que celui dont profite le Trésor lui-même. Enfin le moment où l'emploi sera réalisé pour le déposant doit être calculé de façon qu'une somme trop considérable ne reste pas dans les mains du Trésor sous le coup d'une demande de remboursement, et pour que dans des circonstances difficiles ces demandes ne risquent pas de compromettre les finances de l'Etat.

Le nouveau projet de loi a pour but de ménager tous les intérêts, et il modifie assez gravement les diverses dispositions qui tour à tour ont régi l'institution des Caisses d'épargne.

Dans l'origine de l'institution, les sommes déposées ne pouvaient être employées qu'en achats de rentes sur l'Etat ; mais les fluctuations qu'un tel placement pouvait imprimer au capital devaient être un obstacle aux progrès de l'institution. Aussi, une ordonnance du 3 juin 1829 autorisa-t-elle le placement des dépôts au Trésor public, et, en assurant par là même le remboursement intégral, fit cesser toutes les hésitations. En moins de cinq années, cinquante-cinq nouvelles Caisses furent créées, et, au 31 décembre 1834, le montant des sommes déposées dépassait 37 millions. Ce développement des Caisses d'épargne fut encouragé encore par l'ordonnance du 16 juillet 1833, qui éleva de 50 francs à 300 fr. le maximum des versemens par semaine ; au 31 décembre 1836, le nombre des Caisses était de deux cent vingt-sept : elles avaient en dépôt 96 millions.

Le résultat de cette progression rapide était d'accumuler au Trésor des sommes considérables dont il était exposé à ne pas trouver l'emploi, et qui néanmoins portaient intérêt à un taux élevé. Le gouvernement dut donc rechercher le moyen de prévenir un encombrement aussi onéreux, et, à cet effet, il demanda aux Chambres de charger la Caisse des dépôts et consignations d'administrer, sous la garantie de l'Etat, les fonds appartenant aux Caisses d'épargne. Il proposa, en outre, d'employer les sommes déjà versées et celles qui le seraient ultérieurement, jusqu'à concurrence de 102,312,600 fr. en rentes 4 p. 100 au pair au nom de cette Caisse, et de lui conserver, en outre, la faculté de placer au Trésor, à l'intérêt de 4 p. 100, soit en bons royaux, soit à échéance fixe, les nouveaux dépôts qu'elle recevrait. La loi du 31 mars 1837, en consacrant ces propositions, fut avantageuse pour les Caisses d'épargne, auxquelles elle assurait un gage spécial important ; elle devait l'être également pour le Trésor, en lui donnant plus de liberté pour régler, d'après les besoins, les mouvemens de la dette flottante. Cette loi ne tarda pas à produire d'importans résultats : au 1er janvier 1838, le montant des sommes déposées s'élevait à 107,639,151 fr. ; il a augmenté chaque année dans des proportions considérables, et il était en 1844 de 375,963,251 fr. Ainsi, au 1er janvier 1844, les dépôts dépassaient de plus de 274 millions le capital de la rente attribuée par la loi du 31 mars 1838, à la Caisse des consignations. Or, dans l'impossibilité de donner à cette accumulation de capitaux un emploi qui produisît un intérêt égal à celui qu'elle sert aux Caisses d'épargne, la Caisse des dépôts et consignations en a versé la plus forte portion au Trésor, dont elle se trouve aujourd'hui créancière de 186 millions.

Tel est l'état de choses dont M. le ministre des finances a fait pressentir les dangers en apportant le nouveau projet de loi sur les Caisses d'épargne. On comprend, en effet, quelles difficultés peut soulever pour le Trésor le droit d'exigibilité immédiate des dépôts. Le but de la loi est, sinon de prévenir entièrement ces difficultés, du moins d'empêcher qu'elles ne s'aggravent encore. — C'est assez dire que le projet de loi présenté est plutôt un expédient financier qu'il n'est un développement réel et sérieux de la pensée créatrice des Caisses d'épargne : on a pu même voir, par le texte de ce projet, qu'il tend directement à restreindre leurs opérations.

Ainsi, le maximum des versemens, qui était par semaine de 300 fr., est abaissé à 100 fr. Il n'est maintenu à 3,000 fr. que pour Paris, pour les marins et pour les sociétés de secours mutuels. Le maximum du crédit de chaque déposant, fixé par la loi du 5 juin 1835 à 3,000 fr., est réduit à 2,000. Enfin, une importante restriction est apportée à l'exercice du droit d'exigibilité. Le remboursement aura lieu dans la quinzaine de la demande, jusqu'à concurrence de 500 fr., et dans les deux mois pour les sommes excédant ce chiffre.

Ce sont là de graves modifications, et il serait à regretter que la question financière les rendît nécessaires si elles devaient arrêter le développement de l'institution. Mais pour apprécier sainement la véritable portée du projet de loi, il importe d'attendre que les documens de faits et de chiffres indiqués dans l'exposé des motifs soient livrés à la discussion.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre.)

Présidence de M. Durantin.

Audience du 2 janvier.

M. LE DUC DE TOURZEL CONTRE M. LE MARQUIS D'ASNIÈRES DE LA CHATAIGNERAIE. — LES SIRES DE PONS. — PROPRIÉTÉ DE NOM.

Henri IV disait un jour : « Si je n'étais sire de Bourbon, sire de Pons je voudrais être. » C'est que la famille de Pons a été, en effet, une des plus anciennes et des plus illustres maisons de France. Le dernier descendant des sires de Pons a péri révolutionnairement. Depuis lors, avant et depuis 1830, M. le marquis d'Asnières de la Chataigneraie a pris le nom de prince de Pons, que suivant M. le duc de Tourzel, il n'a pas le droit de porter.

M. le duc de Tourzel et M. le marquis de la Chataigneraie sont assis près de leurs avocats. Nous remarquons aussi dans l'auditoire plusieurs représentans de l'ancienne noblesse, parmi lesquels M. le prince de Bauffremont.

Me Baroche, avocat de M. le duc de Tourzel, expose ainsi les faits de la cause :

Il ne s'agit plus, dans cette cause, d'une question de propriété de nom, car dès longtemps tout a été jugé sur ce point, et jugé souverainement, entre nos adversaires et nous. Nous venons vous demander de persister dans les décisions précédemment rendues par vous, confirmées par la Cour royale et la Cour de cassation ; décisions contre lesquelles proteste M. le marquis d'Asnières de la Chataigneraie avec une opiniâtreté que je pourrais appeler à bon droit une audace inconcevable, et qu'il croit pouvoir éluder au moyen d'un subterfuge et à l'aide de l'addition d'une lettre dans l'orthographe de l'ancien et illustre nom *de Pons* que vous lui avez fait défense de porter.

Dans ma conviction profonde, il ne s'agit devant vous en ce moment que d'une question de chose jugée. Il importe donc de vous rappeler en peu de mots l'origine et les phases du premier procès que vous avez eu à juger.

La maison de Pons, dont le nom a été réclamé et l'est encore par M. le marquis d'Asnières de la Chateigneraie, est une des plus anciennes familles de la province de Saintonge. Son origine remonte aux premiers siècles de notre histoire, et vous en aurez la preuve quand je vous aurai dit que le chef de cette famille fut compris dans le catalogue des hauts barons dressé par ordre du roi Philippe-Auguste. Cette famille était représentée en 1794, par un seul et dernier rejeton, Charles-Armand-Augustin, vicomte de Pons, comte de Rochefort. Le 29 prairial an II, il fut frappé d'une condamnation révolutionnaire sous son nom de vicomte de Pons, et il périt sur l'échafaud. Le jugement qui condamne à la peine de mort le vicomte de Pons est ainsi conçu :

29 prairial an II. — DEPONS.

LA LOI.

Extrait du registre des audiences du Tribunal révolutionnaire établi au Palais, à Paris.

Du vingt-neuf prairial de l'an II de la république française, une et indivisible.

Par jugement rendu à l'audience publique, cedit jour, appert : Le Tribunal, sur la déclaration du jury de jugement, avoir condamné à la peine de mort Charles-Armand-Augustin Depons, âgé de quarante-neuf ans, né à Paris, demeurant rue Notre-Dame-des-Champs, *ex-noble*.

Et avoir déclaré ses biens acquis à la république.

Pour extrait conforme délivré gratis par moi, greffier soussigné, TAVERNIER.

M. le vicomte de Pons a laissé en mourant une fille unique, qui est devenue Mme la marquise de Tourzel. Voici l'acte de baptême de Mlle de Pons, à la date du 20 février 1775 ; il est extrait des registres de la paroisse de Saint-Sulpice. On y lit que « Ce jour a été baptisée Augustine-Eléonoré, fille de très haut et très puissant seigneur monseigneur Charles-Armand-Augustin Pons, vicomte de Pons, comte de Clermont, premier baron connétable et grand-maître héréditaire de Dauphiné, duc et pair, etc., etc.; et de très haute et très illustre dame Pulchérie-Eléonore de Lannion, son épouse, demeurant en leur hôtel, rue de Varennes. »

Mlle de Pons, de Rochefort, épousa peu de temps après la mort de son père M. le marquis de Tourzel, et je représente son acte de mariage à la date du 15 fructidor an III. Mme la marquise de Tourzel était donc incontestablement en possession du nom de Pons, qu'avaient porté ses ancêtres, et qui pendant longtemps n'avait été revendiqué par personne. Cependant, dans la province de Saintonge, existait une famille dont je n'entends contester ni la noblesse, ni l'illustration, la famille d'Asnières, placée vis-à-vis de la famille de Pons dans les termes de la dépendance féodale, et tenue envers elle à la prestation de la foi et de l'hommage Les descendans de cette famille furent, jusqu'en 1776, connus dans le monde et à la cour sous le nom d'Asnières. A cette époque, la personne qui portait ce nom, le marquis d'Asnières, demanda l'érection en marquisat d'une terre qu'il possédait et qui portait le nom *de la Chataigneraie*. Des lettres-patentes de 1776 l'autorisèrent à prendre le titre de marquis de la Chataigneraie, et ce fut sous ce nom que fut baptisé, en 1785, M. le marquis d'Asnières de la Chataigneraie, aujourd'hui notre adversaire dans le procès.

Jusqu'en 1824, M. le marquis d'Asnières de la Chataigneraie ne réclama pas d'autre nom ; mais, à cette époque, M. le marquis d'Asnières imagina de prendre le nom de Pons. Or, comme le titre véritable des anciens seigneurs de Pons était le titre de *Sires de Pons*, que M. le marquis d'Asnières de la Chataigneraie prétend très doctement être l'équivalent de celui de prince, M. le marquis d'Asnières de la Chataigneraie crut convenable d'ajouter à son nom le titre de prince de Pons.

M. le marquis d'Asnières de la Chataigneraie publia d'abord une brochure dans laquelle, exaltant la famille de Pons à laquelle il voulait se rattacher, il avait fait la généalogie de la maison de Pons. A la fin de cette publication se trouvait une note émanée de M. de la Chataigneraie, malgré le voile de l'anonyme, et qui révéla sa prétention au titre de prince de Pons. M. le marquis d'Asnières de la Chataigneraie publia en 1825 un autre mémoire qui fut présenté à Charles X. Dans ce mémoire, M. le marquis d'Asnières de la Chataigneraie demandait à relever le titre et les armes de la maison de Pons, en sa qualité de descendant de la branche puînée de cette maison. Ce mémoire fut renvoyé au Conseil du sceau, qui se déclara incompétent, attendu qu'il s'agissait d'une propriété de nom que les Tribunaux civils pouvaient seuls apprécier.

M. le marquis d'Asnières de la Chataigneraie s'avisa alors de prendre et porter publiquement le nom de prince de Pons. Il dénonça même officiellement sa prétention à Mme la marquise de Tourzel ; en 1827, il écrivait à cette dame une lettre qui annonce son intention de prendre le titre de Pons. Dans cette lettre, comme dans un mémoire postérieur publié par M. d'Asnières de la Chataigneraie, celui-ci ne conteste pas à Mme la marquise de Tourzel sa descendance de la famille de Pons, et on y trouve l'aveu le plus complet de la filiation de cette dame.

Mme la marquise de Tourzel repoussa immédiatement la prétention de M. d'Asnières de la Chataigneraie, de *relever* le nom et les armes de la maison de Pons; mais, malgré la résistance de cette dame, M. d'Asnières de la Chataigneraie n'en persista pas moins à se parer du titre de Pons, qu'il prit et porta dès-lors publiquement. C'est ainsi que dans son acte de mariage, à la date du 17 janvier 1827, M. d'Asnières de la Chataigneraie ajoute à sa signature : *marquis de la Chataigneraie*, le titre de *prince de Pons*. Ce qui n'était d'abord qu'une prétention timide qu'on n'osait pas insérer dans un acte de l'état civil, mais qu'on ajoutait à une signature, devint bientôt une usurpation audacieuse; et le 2 mai 1828, dans l'acte de naissance de l'enfant de M. d'Asnières de la Chataigneraie, celui ci prend officiellement dans l'acte le nom et le titre de prince de Pons.

Mme la marquise de Tourzel, en présence de cette usurpation flagrante, a formé, au mois de mai 1828, contre M. de la Chataigneraie, une demande afin de faire faire défense à M. de la Chataigneraie de prendre à l'avenir le nom de prince de Pons. M. de la Chataigneraie opposait alors à Mme de Tourzel un prétendu défaut de qualité, et soutenait qu'elle était forcée d'établir avant tout qu'elle descendait bien de la famille de Pons. Le Tribunal rendit, le 3 juillet 1828, un premier jugement qui repoussa l'exception de M. de la Chataigneraie, qui interjeta appel. Mais, le 12 mai 1829, la Cour confirma purement et simplement la décision des premiers juges. L'affaire revint, au fond, devant le Tribunal, et M. de la Chataigneraie soutint qu'il était bien descendant de la famille des sires de Pons. Le seul titre qu'il produisit à l'appui de sa prétention était un document émané de Chérin, généalogiste du Roi, qui, en 1782, aurait reconnu la qualité de M. de la Chataigneraie et de ses auteurs, et aurait déclaré que la famille d'Asnières de la Chataigneraie se rattachait à la famille de Pons par un droit qu'on appelait le *parage*, dans le langage féodal. Dans Cosme Béchet, vieil auteur qui a commenté l'*Usance de Saintonge entre Mer et Charente*, on trouve la définition suivante du *parage* : « Le parage est un droit par le moyen duquel la moindre partie du fief est possédée par les puînés et leurs descendans, lesquels ne doivent aucune foi ni hommage à l'aîné qui en tient la plus grande partie, parce que leur origine est égale et qu'ils ont un titre pareil en l'hérédité de leur père ou aïeul tout autant de temps qu'ils se trouvent dans le degré de généalogie qui a été réglé par la coutume. »

M. le marquis de la Chataigneraie prétendit, à l'aide de cette note de Chérin, que le fief d'Asnières avait été détaché, par l'effet du parage, des propriétés de la famille de Pons, et il soutenait qu'il établissait suffisamment sa qualité de puîné de la maison de Pons. Chérin, dont M. le marquis de la Chataigneraie invoquait l'autorité, avait été appelé à traiter une question bien étrangère à celle-là. En 1782, il avait eu à donner son avis sur la question de savoir si M. de la Chataigneraie avait droit aux *honneurs de la cour*; s'il avait droit de monter dans les carrosses du Roi. Chérin dut se livrer à un travail duquel résultait une noblesse ancienne. Il examine, dans un travail déposé aujourd'hui à Bibliothèque du Roi, la situation nobiliaire de la famille d'Asnières. Il déclare que c'est une ancienne famille tirant son nom du fief d'Asnières, qu'elle a possédé jusqu'au quinzième siècle.

Ce travail est accompagné d'une lettre d'envoi à M. le duc de Coigny. Chérin avait un commis qui s'appelait Pavillet. Lorsqu'on remettait à Chérin les titres d'une famille, Pavillet faisait un travail préparatoire, dont Chérin se servait ensuite.

Or, on a retrouvé à la Bibliothèque Royale, à côté du travail de Chérin, le travail préparatoire de Pavillet, et en marge on lit cette mention, qui paraît être de la main du commis : « Voyez celui (le titre) de 1384. Ces deux actes établissent le parage de la manière la moins équivoque. Voyez encore 1460 et 1482. »

C'était sur cette note que se fondaient les prétentions de M. le marquis de la Chataigneraie. Suivant lui, Chérin avait formellement reconnu le parage; mais le Tribunal civil de la Seine a rendu, le 3 juin 1835, un jugement qui décide que ni le travail du généalogiste Chérin, ni les pièces sur lesquelles il a été fait, ni la note qui se trouve en marge et attribuée à Chérin, ne peuvent suppléer au silence des actes de l'état civil pour établir l'agnation que le marquis de la Chataigneraie prétend exister entre sa famille et celle de Pons... En conséquence, le Tribunal fit défense au marquis de la Chataigneraie de prendre et porter le nom de Pons. Ce jugement a été confirmé en appel. M. de la Chataigneraie s'est pourvu en cassation ; mais son pourvoi a été rejeté.

On devait penser que M. de la Chataigneraie avait renoncé à ses prétentions. Mais il n'en était rien, et vous allez voir comment il crut devoir protester solennellement contre les décisions de la justice. Le 7 avril 1834, M. de la Chataigneraie fit insérer dans *l'Echo français* une déclaration qui se terminait ainsi :

« Déclarons expressément vouloir garder et maintenir sur tous nos actes, non pas le nom de Pons-Tourzel, qui du reste n'y est nullement, mais l'ancien nom des sires de Pons, nonobstant tout arrêt contraire. » Or, cette déclaration était signée : Pons, marquis de la Chataigneraie, des anciens sires ou princes de Pons, et non de la famille Pons-Tourzel.

Voici le moyen que M. de la Chataigneraie a imaginé pour échapper à l'autorité des jugemens et arrêts qui ont repoussé sa prétention : il a pris le titre de *Ponts*, avec un *t*. Mais ce n'est pas sans regret qu'il s'est résigné à ce parti, car en 1838 il a publié une petite brochure dans laquelle il a encore pris audacieusement le nom de *Pons* sans *t*. Cette brochure porte le titre de « Lettre macédoinique à MM. les coopérateurs de l'*Omnisana*, intitulé Maisons historiques de France, où entre autres matières on pourra lire quelque chose de nouveau sur l'origine de Robert Lefort, le tout entrelardé de bribes drôlatiques, généalogiques, poétiques, diplomatiques, juridiques, dynastiques, par le soussigné étranger à toutes les sociétés savantes. »

Cette brochure commence ainsi :

« La grande bataille suscitée vers 1830 à l'encontre du nom » des anciens sires ou princes de Pons, relevé par nous » comme rejeton mâle de leur maison, me semblait enfin ter» minée, puisque nul n'avait répondu à mon dernier feu, et » que ma lunette ne voyait plus personne dans le champ de » *Mars*. Elle était finie, en effet, faute de combattans, comme » on dit, de sorte que je ne songeais guère qu'à *pourmener* » mon individu au bon soleil printannier, *le délincant de la* » *tête, baritonant du....*, sauf respect, et *monochordisant des* » *doïgts*, suivant la pratique de Rabelais, lorsqu'un intime » vient me bourdonner à l'oreille : Ami chevalier, ce *dies* » *domini*, vulgairement nommé le dimanche, n'a pas encore » lui pour toi... »

Plus loin, ajoute Me Baroche, l'auteur de la brochure vante les charmes du mois de mai, en ayant soin de citer la chansonnette :

« Joli mois de mai, quand reviendras-tu? »

Le second vers s'y trouve, moins le dernier mot.

Dans cette brochure, M. de la Chataigneraie établit son droit à descendre de la famille de Pons, et il l'établit de manière à justifier l'intérêt que nous avons à repousser toute parenté avec un littérateur de cette force et avec un homme qui accole le nom de Pons à des œuvres dont je viens de vous donner un échantillon.

M. de la Chataigneraie ne s'arrête pas en si beau chemin dans sa brochure. Il se déclare cousin de l'empereur Charlemagne. M. de la Chataigneraie est un auteur fécond, quoique fort inconnu. C'est ainsi qu'en 1841 il a publié une autre brochure, qui a paru sous le titre de *Lettres, par le prince de Pons, marquis de la Chataigneraie*, bourgeois de Paris, auteur de plusieurs ouvrages généralement inconnus, toujours étranger à toutes les littératures savantes. En 1843, il publia une troisième brochure, sous le même nom. Mais ce ne fut pas dans des brochures seulement qu'il prit le nom de Pons. En 1835, M. de la Chataigneraie eut un second fils, qu'il présenta à l'état civil sous le nom de *Ponts*, qu'il écrivait avec une nouvelle orthographe pour éluder les jugemens et arrêts de la justice. En même temps les journaux retentissaient des protestations de M. le prince de Pons.

M. le duc de Tourzel, comme héritier de la marquise de Tourzel sa mère, s'est pourvu pour faire changer le nom de Pons sur le registre de l'état civil de la mairie du 10e arrondissement, où l'enfant de M. de Chateigneraie avait été présenté. Mais M. le maire du 10e arrondissement, se fondant sur le changement d'orthographe, n'a pas voulu prendre sur lui de trancher la grande question entre les deux noms *Pons* et *Ponts*. M. le duc de Tourzel a formé alors devant le Tribunal civil la demande dont vous êtes aujourd'hui saisis, afin de faire faire nouvelle défense à M. de la Chateigneraie de prendre et porter le nom de Pons ou Ponts.

Me Baroche soutient que la nouvelle orthographe du nom de Pons, inventée par M. de la Chateigneraie, n'est qu'un moyen d'éluder les jugemens et arrêts qui lui ont fait défense de porter ce nom. Il soutient d'ailleurs qu'il y a chose jugée.

Me Crémieux, avocat de M. le marquis d'Asnières de la Chataigneraie : Si nous étions encore à un autre temps, mon client vous demanderait de remettre à huitaine, afin qu'il pût aller monter dans les carrosses du Roi. Son défenseur aujourd'hui vous prie de remettre à huitaine, appelé qu'il est ailleurs par des devoirs impérieux...

L'affaire avait été en effet remise à huitaine. A l'audience d'aujourd'hui, la parole est donnée à l'avocat de M. de la Chataigneraie.

Me Crémieux : Qu'il me soit permis de protester, en commençant, contre la pensée que M. de la Chataigneraie n'a d'autre but que la satisfaction d'une vanité ridicule et le plaisir de porter le trouble dans une famille honorable. M. de la Chataigneraie a une position, une fortune, un nom qui n'envient rien à personne ; et s'il défend avec énergie ce qui est son droit, il obéit à un devoir. Dernier représentant d'un nom illustre que la révolution a frappé, il veut que ce nom, l'un des plus beaux, des plus antiques de notre histoire nationale, ne périsse pas, et qu'il puisse l'ajouter à d'autres noms dont le voisinage n'est assurément pas de nature à en ternir l'éclat. C'est sous l'empire de ces réflexions que je viens plaider cette cause.

J'ai à vous prouver la parenté qui unit M. de la Chataigneraie aux Sires de Pons, et le droit qu'il a de porter ce nom. Mais on nous arrête par une fin de non-recevoir, en soutenant qu'il y a chose jugée, et que défense nous a été faite déjà de porter le nom de Pons. Nous soutenons, de notre côté, que M. le duc de Tourzel, notre adversaire, n'a pas qualité pour demander que cette défense nous soit faite. En 1831 et 1833, quand nous plaidions avec la marquise de Tourzel, elle prétendait qu'elle avait droit de porter le nom de Pons, et, ce droit, elle l'avait incontestablement, car son mariage avec M. le marquis de Tourzel n'avait pu lui enlever son nom de famille. Mais M. le duc de Tourzel, à quel titre nous défend-il de porter le nom de Pons? Le nom de Pons est éteint depuis la mort de Mme la marquise de Tourzel, et M. le duc de Tourzel ne pourrait ajouter le nom de Pons à son nom qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une ordonnance royale. Si la prétention qu'a soutenue autrefois Mme la marquise de Tourzel se présentait pour la première fois à cette audience en la personne de M. le duc de Tourzel, je vous le demande, ne l'arrêteriez-vous pas à l'instant? Ne lui interdiriez vous pas, dès le début, l'entrée du prétoire, en refusant de lui reconnaître les qualités nécessaires pour se présenter en justice et y soutenir une prétention semblable à la sienne?

On nous oppose l'autorité de la chose jugée. La chose jugée entre Mme la marquise de Tourzel et M. le marquis de la Chataigneraie! C'est donc du chef de sa mère que M. le duc de Tourzel plaide contre nous. Mais si Mme la marquise de Tourzel n'a pu transférer à son fils le droit de porter son nom, comment pourrait-elle lui transmettre le droit de faire défense de porter ce nom, lorsqu'elle est morte et que ce nom est descendu dans la tombe avec elle?

La jurisprudence a consacré la propriété des noms de famille, et je ne veux pas lutter contre elle. Les noms de famille forment donc une propriété dont il n'est pas permis de s'emparer d'une manière illégale; mais cette propriété, comme toutes les autres, a besoin pour être respectée de se renfermer dans ses justes limites. Si M. le marquis de la Chataigneraie venait s'emparer du nom et du titre de M. de Tourzel et s'appeler de Pons-Tourzel, j'admettrais la prétention de l'adversaire; mais M. de la Chataigneraie n'a jamais eu cette prétention. Le nom de Pons, qu'il porte, est bien à lui, et n'appartient pas à M. de Tourzel. Il est bien étrange, en vérité, que M. le duc de Tourzel veuille confisquer le nom de Pons, et qu'il prétende interdire le droit de porter ce nom qui n'appartient plus à personne. Il est impossible que M. de la Chataigneraie consente à renoncer à ce nom qui lui a été transmis par ses ancêtres.

La justice a prononcé, dit-on. Qu'a-t-elle décidé? Que M. de la Chataigneraie ne pouvait porter le nom de *Pons*. Soit. Mais qui peut l'empêcher de s'appeler *Ponts*, suivant la véritable orthographe de ce nom illustre dans notre histoire? On dit que c'est là un misérable subterfuge, et que nous voulons raviver un débat éteint et jugé, à l'aide de l'addition d'une lettre dans le nom qu'il nous a été interdit de porter. N'est-ce donc rien qu'un changement d'orthographe dans un nom? Mais la distinction des familles les plus diverses ne repose pas sur des changemens plus graves que celui-là. L'adversaire a la prétention extraordinaire de nous empêcher de prendre un nom qui de près ou de loin ressemble au nom de Pons. Vous ne permettez pas que je m'appelle *Ponts*? Non, dites-vous, c'est la même désinence. Eh bien, je m'appellerai *Pont*; vous me dites: Pas davantage; et *Pon*, vous n'y consentez pas non plus, car tous ces noms ressemblent au nom de Pons qu'il m'a été défendu de porter. Mais enfin, si mes ancêtres s'appelaient *Pontus*, ne me sera-t-il pas possible de supprimer l'*u* de ce nom latin, pour que mon nom soit français, L'adversaire répond que je puis m'appeler *Pontus* si bon me semble, mais qu'il me défend de m'appeler *Pons*, *Ponts*, *Pont* ou *Pon*.

Arrivons au fond de l'affaire. Mais il est une question qui aurait pu s'agiter d'abord. Mme de Tourzel, la mère de notre adversaire, descendait-elle véritablement des sires de Pons? C'est là une question généalogique que je ne veux pas approfondir; je laisse ce soin au mémoire que prépare M. de la Chataigneraie. Quant à moi, je dis que peu nous importe qu'elle descende ou non des sires de Pons. Ce qu'il y a de certain, c'est que M. de la Chataigneraie a le droit de porter le nom de Ponts, et même de signer *prince de Ponts*.

Me Crémieux invoque l'autorité du généalogiste Chérin. Il résulte, dit-il, du document auquel l'adversaire a fait allusion, que le nom de *Pontus* appartient à la famille de la Chataigneraie, qui était une branche de la maison des pères de Pons. En vertu du parage, et d'après les principes de la noblesse ancienne, la branche cadette a le droit de prendre les titres de la branche aînée qui est venue à mourir.

Me Crémieux cite aussi un acte qui porte la date de 1260. C'est un accord passé entre Arsende de Lusignan, veuve de messire Gombaut de Asnereis, et son fils, par la médiation du doyen de Saintes. - Après avoir énoncé qu'il a été choisi comme médiateur entre la veuve de Gombaud et son fils, pour le partage des biens, il attribue à celle-ci tous les biens meubles et immeubles (*exceptis domo et feudo de Asnereis et domo in quâ Pontus de Asnereis miles, avus dicti Guilhelmi morabatur tempore mortis suæ*.

Me Crémieux soutient qu'il s'agit dans cet acte de 1260 d'un *Pontus*, seigneur d'Asnières, et qu'il est impossible de mieux traduire ce nom de *Pontus* que par celui de *Ponts*. M. de la Chataigneraie aurait pu prétendre qu'il remontait à Philippe-Auguste, et on a ri parce que nous avons parlé de Mérovée. Je ne comprends pas ce que cette prétention peut avoir de ridicule et de si plaisant pour que l'adversaire nous raille sans pitié. Il n'y a rien de ridicule, rien de plaisant à revendiquer avec orgueil une illustre et antique origine, quand on a la conscience de n'avoir pas démérité. M. de la Chataigneraie invoque encore des lettres-patentes de 1776 qui accordent à son aïeul le titre de marquis de la Chataigneraie. On y lit que M. de la Chataigneraie descend de *Pontus*, seigneur d'Asnières. J'aurais dû citer d'abord une décision du roi Jean qui, en 1360, a jugé que les biens de la maison d'Asnières devaient être transmis aux enfans mâles de cette famille.

Plus tard, en 1780, alors qu'on examinait scrupuleusement les lettres de noblesse avant de décerner à qui de droit les honneurs de la cour et de faire monter un seigneur dans les carrosses du roi, les lettres de M. de la Chataigneraie ont été vues et contrôlées avec soin, et il a été constaté que les la Chaitaigneraie étaient *paragers* de la maison de Pons. Dans les pièces visées, il est dit: que lorsque le septième dégré est arrivé, lorsque l'Eglise permet le mariage, le parager devient homme lige ordinaire et l'hommage est dû; et on a soin de dire que le septième dégré passé, on est hors du parage. Voici ce qu'on lit sur la maison d'Asnières:

« *Jehan d'Asnières*, escuyer, donna, le 1er mars 1482, le dénombrement de ce qu'il tenait de très noble et puissant Guy, seigneur de Pons, à cause de son chastel, et chastellenie de Pons, à foi et hommage lige à nuance de vassal, et à *l'achaptement de 2 sols ou une anguille la meilleure qui serait prise en tems d'hyver en la fuerme des Moulins d'Asnières*.

» *Noble homme Jehan d'Asnières*, escuyer, seigneur de la Chapelle, fit, le 14 jain 1433, un échange avec très noble et très puissant seigneur Guy, seigneur de Pons, par lequel ledit seigneur lui abandonne plusieurs pièces de terre dépendant de l'hôtel de la Chapelle, lequel hôtel lui et ses prédécesseurs ont tenu de toute ancienneté dudit seigneur de Pons à hommage legs et *au devoir de quatre chapons blancs*. »

Me Crémieux invoque encore l'autorité de la *Gallia christiana*, et soutient que le nom de *Pontus* ne peut être un prénom. Il a plu à l'adversaire d'appeler M. de la Chateigneraie un méchant écrivain, et de s'égayer en lisant des citations qu'il a eu soin de diviser. Il ne s'agit pas ici d'une question littéraire. Le procès qui s'agite est sérieux, et a des motifs honorables.

Vous voulez m'interdire de porter le nom de Pons, dit M. de la Chataigneraie à son adversaire; mais ce nom est tombé. Le dernier descendant de la maison de Pons a péri révolutionnairement. Ce nom tombé, je le relève, parce qu'il m'appartient aussi à moi, légitime descendant des *Pontus*, et vous ne pouvez m'empêcher de porter un nom jadis illustre que je veux illustrer à mon tour.

Après les répliques de Mes Baroche et Crémieux, M l'avocat du Roi Mahou a conclu en faveur de la demande de M. le duc de Tourzel.

Le Tribunal a remis à huitaine pour prononcer son jugement.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 2 janvier.

RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE. — RÉCUSATION. — ABSTENTION.

Le nommé Pierre Mallet, traduit devant le Tribunal correctionnel de Falaise, composé de trois juges, récusa deux des magistrats. Le troisième juge appela, pour compléter le Tribunal, les deux juges suppléans, qui déclarèrent qu'ayant été comme avocats les conseils des parties en cause, ils ne pouvaient connaître de l'affaire, et dès-lors vouloir s'abstenir.

Un procès-verbal fut dressé par le Tribunal de Falaise, pour constater cet état de choses, et le procureur du Roi, attendu l'impossibilité de composer le Tribunal, a présenté à la Cour de cassation une requête pour demander le renvoi devant un autre Tribunal qui pût statuer sur la prévention dirigée contre Pierre Mallet.

La marche suivie par le procureur du Roi de Falaise était conforme à un arrêt de la chambre criminelle du 12 août 1825, qui attendu l'impossibilité où se trouvait le Tribunal du Vigan de se composer par suite de récusations, avait renvoyé le fond même de l'affaire devant un autre Tribunal. Cependant on pouvait tirer objection d'un arrêt du 17 août 1839 (Aff. Vigué et Paris. — Dalloz, 1839. 1. 368), qui a décidé que tant qu'il n'est pas établi que le Tribunal a maintenu les diverses abstentions survenues au sein d'un Tribunal correctionnel pour le jugement d'une affaire, le ministère public n'est pas recevable à former devant la Cour de cassation une demande en renvoi par insuffisance de magistrats.

Dans l'espèce soumise aujourd'hui à sa décision, la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Bresson et les conclusions de M. Quénault, a renvoyé l'affaire devant le Tribunal correctionnel de Caen pour être statué sur les récusations exercées par Pierre Mallet contre les deux juges titulaires; dans le cas où les récusations seraient écartées, la Cour décide que l'affaire reviendra sur le fond devant le Tribunal de Falaise; mais, dans le cas où elles seraient accueillies, la Cour attribue la connaissance du fond au Tribunal de Caen.

PEINE DE MORT. — REJET. — FORÇAT. — ÉVASION. — ASSASSINAT.

Louis-Alexandre Georges, âgé de dix-neuf ans, détenu au bagne de Brest par suite d'une condamnation aux travaux forcés à perpétuité prononcée contre lui par la Cour d'assises de Seine-et-Oise, a été condamné à la peine de mort par le Tribunal maritime spécial de Brest, pour crime d'assassinat commis dans les circonstances suivantes: (Voir la *Gazette des Tribunaux* de décembre 1844.)

Georges était depuis un mois à peine entré au bagne de Brest qu'il tenta de s'évader. Il avait déjà franchi la grille qui sépare le port de Brest de la rue Royale, lorsque le nommé Lenouar, caporal des gardes-chiourmes de service à cette grille, conçut le soupçon que l'individu qu'il voyait s'éloigner rapidement était un des condamnés.

Il s'élança sur ses traces, et, l'arrêtant, le saisit à la cravate. Il ramenait Georges vers le port, lorsque celui-ci lui porta plusieurs coups de couteau. Le caporal des gardes-chiourmes tomba mortellement blessé, et quelques instans après il expira.

Georges, arrêté à l'instant de son crime, devint l'objet d'une instruction. Une ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Brest, fondée sur le décret du 10 novembre 1806 et l'ordonnance du 2 janvier 1817, déclara que les délits commis par les forçats étaient de la compétence des Tribunaux spéciaux maritimes; que Georges n'avait pas complétement effectué son évasion au moment du meurtre qui lui était reproché; qu'il devait, dès-lors, être considéré comme détenu encore, et par conséquent justiciable du Tribunal spécial maritime.

La Cour royale de Rennes confirma cette ordonnance par des motifs analogues à ceux des premiers juges, et en outre, attendu que Georges tentant de s'évader, avait été poursuivi sans qu'on l'eût un instant perdu de vue; que l'assassinat du caporal des chiourmes ayant été commis pour assurer le succès de son évasion, ce crime était connexe à l'évasion, et dès-lors justiciable, comme l'évasion même, du Tribunal spécial maritime.

Cet arrêt reçut son exécution, et Georges, traduit devant le Tribunal maritime, fut, ainsi que nous l'avons dit, condamné à mort.

Il s'est pourvu en cassation, et l'avocat qui l'avait défendu devant le Tribunal exceptionnel a appuyé son recours d'un mémoire dans lequel il a soutenu d'abord l'incompétence de la juridiction extraordinaire, et ensuite qu'il avait été fait application d'une peine portée par un règlement abrogé par la désuétude. Relativement à l'incompétence, le défenseur, s'emparant des faits constatés, prétendait que Georges étant dans le port de Brest, et même dans la rue Royale, devait être considéré comme évadé, puisque, d'après les règlemens, les forçats *détenus dans le bagne* sont seuls justiciables du Tribunal maritime. Quant à la peine appliquée en vertu des règlemens particuliers aux bagnes, le défenseur demandait d'abord si c'était bien un monument législatif obligatoire qu'une sorte de règlement dont la copie manuscrite, déposée dans les archives du port de Brest, porte en marge pour toute formule obligatoire la mention suivante: « L'intention du roi est qu'on se conforme au présent règlement. Signé: de Maurepas. » Ensuite il faisait observer que si ce règlement était exécutoire, il devait l'être intégralement; que dès lors il fallait couper les oreilles du coupable, le mutiler; que, puisqu'il n'en était plus ainsi, il fallait bien reconnaître l'abrogation par désuétude, et se borner à voir dans les ordres dont il s'agit seulement des règlemens de police pour l'intérieur du bagne.

Mais M. le conseiller-rapporteur Vincens Saint-Laurent a contesté la recevabilité du pourvoi que le décret du 12 novembre 1806 interdit aux forçats.

C'est en ce sens que la Cour, malgré les observations de Me Millet, avocat nommé d'office, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Quénault, a statué en déclarant non-recevable le pourvoi de Georges.

(V. cass., 9 décembre 1843, 12 avril 1834 et 8 avril 1841.)

MÉDAILLES. — DISTRIBUTION. — DÉFAUT D'AUTORISATION.

M. le comte de Rohan-Chabot, dans une réunion nombreuse qui a eu lieu dans son château de Forêt-sur-Sèvre (arrondissement de Bressuire), pour donner des récompenses à ceux de ses fermiers qui s'étaient distingués dans leur exploitation leur a distribué plusieurs médailles qui, selon l'instruction, représentaient l'effigie du duc de Bordeaux. Ces médailles présentaient, sans aucune légende, un simple portrait, et, ce qui n'est pas une des moindres singularités de ce procès, plusieurs des métayers favorisés par la distribution ont cru que c'était son propre portrait dont M. le comte de Rohan-Chabot les gratifiait. Ces médailles ont été distribuées à sept personnes seulement.

Le procureur du Roi près le Tribunal de Bressuire dirigea des poursuites contre M. le comte de Rohan-Chabot, que la chambre du conseil mit en prévention d'avoir distribué des signes ou symboles propres à propager l'esprit de rébellion, délit prévu par l'article 9 de la loi du 25 mars 1822, et attribué aux Cours d'assises par la loi du 8 octobre 1830. Mais la même ordonnance de la chambre du conseil refusa de le mettre en prévention de la contravention d'avoir publié une médaille sans autorisation du préfet, punie par l'article 20 de la loi du 9 septembre 1835, et de la compétence du Tribunal correctionnel.

Cette dernière partie de l'ordonnance était motivée sur ce que le fait d'avoir distribué à ses métayers, dans une réunion privée et dans son domicile, des médailles non autorisées, ne saurait être assimilé à la *distribution* dont parle la loi du 9 septembre 1835, distribution qui exige un grand concours de personnes et la publicité.

La Cour royale de Poitiers, chambre d'accusation, par arrêt du 6 décembre 1844, a rejeté l'opposition du ministère public, en adoptant les motifs des premiers juges, et en y ajoutant qu'une disposition générale ne peut être appliquée à un cas non prévu par la loi, et que la distribution faite par le prévenu à un petit nombre de personnes et en son domicile, ne pouvait être confondue avec l'exposition et la vente punie par l'art. 20 précité.

Le procureur général près la Cour royale de Poitiers s'est pourvu en cassation.

Après le rapport de M. le conseiller Dehaussy de Robécourt, M. l'avocat-général Quénault a reproché aux juges qui ont rendu les décisions attaquées, de n'avoir pas porté leur attention sur la disposition de notre législation qui définit la publication en matière de presse, de gravures et de médailles, et sur l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, auquel toutes les lois de la presse se réfèrent.

La loi, a dit M. l'avocat-général, n'exige pas que la vente et la distribution aient été faites dans des lieux publics; le fait de la vente et de la distribution dans un lieu secret constitue le délit. La distribution est placée, par la loi, sur la même ligne que la vente; or, la vente, même clandestine, est atteinte par la loi sur la presse, ainsi que la Cour l'a jugé en 1833; en effet, sous le rapport de la criminalité, la distribution a la même portée que la vente, et toutes deux opèrent par elles-mêmes la publication.

M. l'avocat-général appuie son opinion sur celle de M. Chassan, *Traité des délits et contraventions commis par la voie de la presse et de la parole*, t. 1, p. 38 et 40. Ces principes, dit en terminant M. l'avocat-général, qui sont établis par les lois les plus libérales en matière d'écrits pour lesquels la liberté de la presse a été proclamée par la Charte, doivent à plus forte raison s'appliquer à des médailles qui ne sont pas protégées par la charte, mais que la loi de 1835 a expressément soumises à la nécessité d'une autorisation préalable, c'est-à-dire au régime de la censure. M. l'avocat-général conclut en conséquence à ce que l'arrêt de la Cour royale de Poitiers soit cassé, pour violation de l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, de l'art. 9 de la loi du 25 mars 1822 et de l'art. 20 de la loi du 9 septembre 1835.

La Cour, après en avoir délibéré, a, sur le rapport de M. le conseiller Dehaussy de Robécourt, considéré que l'arrêt attaqué avait déclaré qu'il y avait indices suffisans contre le prévenu d'avoir distribué des emblèmes séditieux; qu'en déclarant l'existence d'une distribution, et en renvoyant devant les assises M. de Rohan-Chabot pour y être jugé à cet égard, l'arrêt attaqué a déclaré que la distribution avait le caractère de publicité exigé par la loi; que l'art. 20 de la loi du 9 septembre 1835 se réfère à l'ensemble des dispositions de la législation sur la presse qui règlent la publicité; et notamment l'article 1er de la loi du 17 mai 1819; qu'en refusant d'attribuer ce caractère à un fait qui, d'après l'arrêt lui-même, réunissait le caractère de publicité exigé par la loi du 25 mars 1822, la Cour de Poitiers a violé les articles 20 de la loi du 9 septembre 1835, 9 de la loi du 25 mars 1822, et 1er de la loi du 17 mai 1819. En conséquence, la Cour a cassé l'arrêt de la Cour royale de Poitiers.

La Cour a en outre rejeté les pourvois:

1° De Joseph Galle, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Drôme, qui le condamne à la peine des travaux forcés à perpétuité, comme coupable du crime de viol commis sur ses deux filles âgées de moins de quinze ans; — 2° De Guillaume Bordesoulles, condamné pour meurtre aux travaux forcés à perpétuité par la Cour d'assises de la Gironde; — 3° De Nicolas Drillon (Yonne), six ans de réclusion, vol qualifié, mais avec circonstances atténuantes; — 4° De Louis-André Duchesne (Manche), attentat à la pudeur avec violences sur une jeune fille au dessous de onze ans; — 5° De Jean Chapey dit Prudon (Saône-et-Loire), six ans de réclusion, tentative de vol avec circonstances atténuantes; — 6° De Joseph Lachat (Haut-Rhin), cinq ans de réclusion, faux en écriture privée; — 7° De Louis Cautez (Haut-Rhin), cinq ans de réclusion, faux en écriture privée; — 8° D'Amand Landois (Calvados), travaux forcés à perpétuité, assassinat avec circonstances atténuantes; — 9° De François Chipon (Saône-et-Loire), dix ans de réclusion, attentat à la pudeur avec violences; — 10° De Pierre Stirckel (Haut-Rhin), cinq ans de réclusion, émission de monnaie contrefaite ayant cours légal en France; — 11° De Paul Huc (Calvados), six ans de travaux forcés, vol qualifié.

Sur la demande en règlement de juges du procureur général près la Cour royale de Nîmes, afin de faire cesser le conflit négatif qui s'est élevé dans le procès instruit contre le nommé Vaganay, prévenu de vol, la Cour, vu les articles 526 et suivans du Code d'instruction criminelle, a renvoyé l'inculpé devant la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Nîmes, pour y être procédé tant sur la prévention que sur la compétence, conformément à la loi.

La Cour a donné acte à Grégoire Barbel du désistement de son pourvoi contre un jugement du Tribunal de simple police du canton de Lizieux, lequel pourvoi sera considéré comme nul et non avenu.

COUR D'ASSISES DE VAUCLUSE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Chazot.

Audiences des 9, 10, 11 et 12 décembre.

TRIPLE INFANTICIDE.

Voici, d'après l'acte d'accusation, les faits qui amènent les deux accusés devant les assises:

Il est de notoriété publique à Venacque, que Rosalie Silvestre, veuve Rey, avait, même du vivant de son mari, des relations intimes et coupables avec le nommé Hippolyte Cortosse, habitant du même lieu. Après que cette femme fut devenue veuve, ces relations, loin de cesser, devinrent plus régulières et plus évidentes.

Il y a quatre ans environ chacun s'aperçut que la veuve Rey était enceinte et sur le point d'accoucher. Le maire de la commune crut devoir la faire appeler, l'interroger sur son état et lui recommander d'avoir bien soin de son enfant; mais la veuve Rey prétendit qu'elle n'était pas enceinte. En effet, au bout de quelque temps, le développement anormal de sa taille disparut peu à peu. Chacun pensa qu'elle avait accouché clandestinement, et qu'elle avait fait disparaître son enfant. L'avait-elle fait porter à l'hôpital de Carpentras? Cet enfant avait-il péri victime d'un crime? C'est un point que personne ne peut éclaircir.

Il y a deux ans et demi ou trois ans, les mêmes phénomènes se reproduirent; il était encore évident que cette femme allait accoucher; l'autorité municipale prit les mêmes précautions, mais toutes les recommandations qu'on lui fit furent vaines, car les apparences de cette nouvelle grossesse disparurent à leur tour sans que personne pût savoir ce qu'était devenu l'enfant. A cette époque la veuve Rey habitait une maison située à Venacque, au bout de la rue Haute, et qui est la propriété de ses enfans. Il y a un an environ qu'elle a quitté cette maison et qu'elle est venue en habiter une voisine de celle du sieur Cortosse.

A la fin de l'année 1843 on s'aperçut, pour la troisième fois, que Rosalie Silvestre était encore enceinte; le maire lui fit de nouvelles recommandations; elle y répondit par les dénégations les plus positives et les plus opiniâtres. Cependant elle accoucha dans la journée du 27 décembre dernier, et le sort de ce dernier enfant serait encore demeuré un mystère impénétrable sans un hasard providentiel. Il existe, attenant à la maison des enfans Rey, située au bout de la rue Haute, une cave dont l'ouverture donne sur la rue. Cette cave, dont l'usage paraît abandonné, n'a pas de fenêtre; elle est profonde, on y descend par un escalier tournant et non fermé, de manière que chacun peut y pénétrer à toute heure. Quelques jours avant la Noël dernière, un voisin y avait enterré un céleri; le 31 décembre, ayant voulu reprendre son céleri, il ne le trouva plus à la place où il l'avait enterré; il prit aussitôt une lumière, et armé d'une fourche, il se mit à fouiller dans le sol de la cave qui paraît être un sol mouvant composé de sable. Quel fut son étonnement lorsqu'il découvrit ainsi le cadavre d'un enfant nouveau-né qui y avait été récemment enfoui! C'était évidemment l'enfant dont la veuve Rey venait d'accoucher, qu'une main coupable avait jeté là, et enterré vivant. Il résulte en effet de l'examen qu'en ont fait des hommes de l'art, de l'autopsie de son cadavre et de l'opération hydrostatique, que l'enfant était né à terme, fortement constitué, vivant, et qu'il était mort étouffé par la terre qui obstruait sa bouche, son nez et toutes les voies respiratoires.

Avertie de cette découverte, l'autorité judiciaire se transporta sur les lieux; mais Cortosse et la veuve Rey n'étaient pas chez eux; ils furent avertis des recherches dont ils étaient l'objet, et se cachèrent. Cependant un témoin fit d'importantes révélations. La veuve Rey a une jeune fille, âgée de dix ans environ; cette enfant, interrogée avec soin par M. le juge d'instruction, prétendit d'abord, ainsi que son frère, qu'elle ne savait rien; mais bientôt, pressée de questions, elle raconta que Cortosse venait habituellement coucher avec sa mère, dont cette enfant partage aussi la couche; que sa mère avait accouché le 27 décembre 1843, vers la nuit tombée; qu'elle avait été assistée dans son accouchement par Cortosse, qui avait emporté l'enfant. Cette révélation, faite avec des détails qui suffiraient au besoin pour en démontrer la sincérité, amena l'arrestation de Cortosse. Ce dernier, interrogé à son tour, nia jusqu'aux relations intimes qu'il entretenait avec la veuve Rey, et rien ne put le faire sortir de ce système absolu de dénégations, quoique M. le juge d'instruction lui fît comprendre combien il aggravait sa position en niant les faits les plus évidens, et qui étaient de notoriété publique.

On fit de nouvelles fouilles dans la cave de la maison de la Rue-Haute, et l'on y découvrit deux squelettes d'enfans morts peu après leur naissance, et que les hommes de l'art ont déclaré avoir dû être enterrés vers l'époque où l'on avait constaté les diverses grossesses de la veuve Rey, c'est-à-dire l'un il y a près de quatre ans, et l'autre il y a trois ans environ. Cette découverte révélait enfin le mystère de ces diverses grossesses, et l'on est épouvanté quand on songe à la série des crimes qu'auraient amenés la fécondité de la veuve Rey et l'impunité dont son complice et elle avaient joui jusqu'à ce jour.

L'accusée fut arrêtée à son tour; et malgré les charges accablantes qui pesaient sur elle, elle nia tout d'abord; mais bientôt vaincue par l'évidence des preuves, elle avoua sa triple grossesse et son triple infanticide; elle essaya seulement de rejeter sur Cortosse toute la responsabilité de ces crimes, en soutenant qu'à chaque accouchement ce dernier avait emporté les enfans, en lui disant: « Qu'il allait les emporter là où il fallait; » et qu'elle ne s'était pas informée de ce qu'il en faisait. Elle ajouta que c'était par les conseils de Cortosse qu'elle cachait ses grossesses et les avait niées même au maire de la commune lorsque ce dernier l'avait interrogée.

Cortosse, de son côté, subit quatre interrogatoires sans sortir de son absurde système de dénégation absolue. Enfin, au cinquième interrogatoire, il comprit que son système de défense était impossible. Malheureusement il en adopta un tout aussi improbable et tout aussi démenti par l'information. Il avoua ses relations avec la veuve Rey, et les trois grossesses qui en avaient été la suite; mais il prétendit n'avoir assisté à aucun de ses accouchemens, ne lui avoir pas seulement demandé ce qu'elle avait fait de ses enfans, et pourtant tenir d'elle que ses couches avaient eu lieu dans la grange de Joseph Blanvac dit Baloye. Il ajouta qu'il n'était jamais entré dans la cave où l'on a découvert les trois cadavres des enfans nouveau-nés de la veuve Rey.

L'information a démontré la fausseté de ces assertions. Tout prouve que cet homme, qui passe dans le pays pour avoir fait mourir sa femme de chagrin, s'entendait avec la complice de ses désordres pour faire périr le fruit de leurs coupables relations, et que c'était lui qui allait enfouir dans cette cave les enfans que lui livrait une mère dénaturée. Heureusement pour la société, cette tombe a enfin trahi les secrets que les accusés lui avaient confiés.

En conséquence, lesdits Rosalie Silvestre veuve Rey et Hipolyte Cortosse sont accusés de s'être rendus coupables, soit comme auteurs, soit comme complices, pour s'être mutuellement et avec connaissance, aidés ou assistés dans les faits qui ont préparé, facilité, ou consommé l'action: 1° Il y a environ quatre ans, d'avoir commis un homicide volontaire sur la personne d'un enfant nouveau-né dont ladite veuve Rey était accouchée; 2° il y a environ trois ans ou trente mois, d'avoir commis un second homicide volontaire sur la personne d'un enfant nouveau-né dont la dite veuve Rey était accouchée; 3° dans le courant du mois de décembre 1843, d'avoir commis un troisième homicide volontaire sur la personne d'un enfant nouveau-né, dont la dite veuve Rey était encore accouchée: crimes prévus par les articles 59, 60, 295, 300 et 302 du Code pénal.

Cette affaire avait excité une vive curiosité, à cause des renvois successifs dont elle avait été l'objet, et des motifs qui les avaient fait prononcer. Aussi une foule nombreuse, que la garde a peine à contenir, a-t-elle constamment assiégé la salle pendant les quatre jours que les débats ont occupés.

La veuve Rey persiste à soutenir le système de défense qu'elle avait présenté dans l'instruction; elle a prétendu que Cortosse lui laissait ignorer le sort de ses enfans et qu'il lui promettait de les bien placer. L'accusée a donné des détails, dans son interrogatoire, d'après lesquels Cortosse lui aurait promis de mettre dans les langes des enfans un écrit qui pût les faire reconnaître et qui permît de les retirer quand il l'épouserait. Un incident est venu donner aux déclarations de la veuve Rey un certain degré de vraisemblance: il a été prouvé que bientôt après que ses deux premiers enfans avaient été enterrés dans sa cave, elle avait traité avec différentes personnes pour leur vendre le terreau qui remplissait cette pièce, et qu'elle voulait que l'acheteur se chargeât seul des fouilles et du transport des terres au dehors de la cave.

Les réponses de la veuve Rey ont toujours été faites par elle avec beaucoup d'à-propos et de vraisemblance, et on peut dire que les débats, s'ils n'ont pas fait disparaître les charges que l'instruction avait fournies contre elle, en ont bien diminué la gravité.

Si l'impression des débats a été favorable à la veuve Rey, ils ont, au contraire, été accablans pour Cortosse; il a, dans ses réponses, fait plusieurs allégations que les débats ont démenties, et un grand nombre de témoins sont venus prouver qu'il avait appris dès le matin la répérition du cadavre dans la cave, alors qu'il soutenait énergiquement ne l'avoir apprise que l'après-midi.

L'accusation a été soutenue par M. de Hurque, procureur du Roi, et la défense présentée par MM. Masson et Barret.

M. le président a fait le résumé des débats.

Après une longue délibération, le jury a rapporté un verdict de culpabilité contre les deux accusés, avec circonstances atténuantes, mais sans indication qu'elles eussent été admises à la majorité.

Le jury rentre dans sa salle, et régularise sa réponse.

Cortosse a été condamné aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition;

La veuve Rey à dix ans de la même peine, mais elle a été dispensée de l'exposition.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR D'ASSISES DE CHESTER (Angleterre).

Présidence de M. le baron Gurney.

Audience du 6 décembre.

PARRICIDE PAR EMPOISONNEMENT. — ACCUSATION CONTRE UNE JEUNE FILLE.

Mary Gallop, âgée de 20 ans, comparaît à la barre: elle est d'une assez jolie figure, et porte le costume des servantes de la campagne.

L'instruction et les débats ont fait connaître les circonstances suivantes:

Richard Gallop, menuisier, et sa famille, ont quitté Liverpool il y a huit mois, et se sont établis à Crewe, où Gallop était employé à des travaux de son état pour le chemin de fer dit de Grande-Jonction. Gallop, d'une humeur difficile, vivait en mauvaise intelligence avec sa femme. Celle-ci, malheureuse à l'excès, a commis il y a six mois un suicide en se coupant la gorge avec un rasoir. Après la mort de sa mère, Mary, chargée de tous les soins du ménage, a éprouvé à son tour les traitemens les plus rigoureux. Une fois, qu'elle avait brûlé des pommes de terre en les faisant rôtir, Gallop a menacé de la battre avec une forte courroie. Cette jeune fille avait fait confidence, plusieurs fois, de ses chagrins à sa sœur utérine, née d'un premier mariage de sa mère, et elle lui avait dit qu'elle finirait par se mettre domestique.

Elle avait connu à Liverpool un jeune homme appelé Duval, et on la soupçonnait de méditer le projet d'aller vivre maritalement avec lui. Un jour elle voulut partir par le convoi à bon marché (*cheap train*) de Crewe à Liverpool; mais son père s'y opposa, disant qu'il ne voulait pas qu'elle renouât ses relations avec son séducteur. Peu de temps après, Mary acheta pour un penny (10 centimes) d'arsenic, sous prétexte de faire de la mort aux rats. Elle s'en procura le lendemain une pareille dose, et, le 2 novembre, elle en acheta pour deux pences (20 centimes).

Trois semaines avant le 2 novembre, Richard Gallip était tombé malade; il éprouvait des vomissemens fréquens. La violence des symptômes redoubla lorsqu'il eut pris comme médicament une décoction d'*arrow-root* préparé par sa fille. Il mourut dans la nuit du 2 au 3 novembre. Le chirurgien qui lui donnait des soins le croyait atteint du choléra sporadique non contagieux.

Le lendemain, le sieur Kenty, constable, fit une visite dans la maison, et il interrogea avec soin Mary Gallop, dont les réponses le confirmèrent dans ses soupçons. Il trouva dans un tiroir un mouchoir contenant un paquet

de noix vomique et un petit morceau de papier renfermant de l'arsenic. Il mit aussi de côté deux pains et le restes d'un gâteau qui lui parurent suspects.

Questionnée par le constable, l'accusée avoua qu'elle avait eu du poison en sa possession; mais elle prétendit l'avoir acheté par ordre de son père, afin de détruire les rats et les souris qui infestaient la maison.

L'autopsie du cadavre a fait reconnaître qu'il était mort par l'action d'une substance vénéneuse irritante qui présentait toute l'apparence de l'arsenic. L'estomac contenait encore de l'arsenic blanc.

Il a été constaté que la sœur utérine de l'accusée et un locataire de la maison, nommé Fraser, qui avaient mangé, la semaine d'auparavant, des gâteaux préparés par Mary, avaient été fortement incommodés.

M. Wildie, expert chimiste, a trouvé de l'arsenic dans le gâteau et dans le pain, mais c'était dans l'arrow-root destiné exclusivement au père de famille que la dose était la plus forte. Sur deux cents grammes qui restaient de cette fécule, on a trouvé une grande quantité d'arsenic.

M. Trafford, défenseur de l'accusée contre laquelle s'élevaient des preuves si accablantes, a cherché à établir sa démence; il a dit que sa mère avait attenté à ses jours dans un accès de folie, et que l'aliénation des facultés mentales était souvent héréditaire.

M. le juge Gurney a dit, dans son résumé : Si les jurés croient que l'accusée a administré à son père de l'arsenic, il est de leur devoir de la déclarer coupable; aucune circonstance de la cause ne tend à faire croire à une prétendue démence.

Le jury, après cinq minutes de délibération, et sans sortir de l'audience, a déclaré Mary Gallop coupable, mais en insistant fortement pour qu'elle fût recommandée à la clémence royale.

M. le baron Gurney a répondu : Comment serait-il possible d'invoquer la clémence royale pour une fille qui a fait périr son père?

Le juge, après s'être coiffé de la redoutable toque noire, a dit : « Mary Gallop, après de longs débats auxquels les jurés ont apporté toute l'attention et la patience dont ils étaient susceptibles, vous avez été convaincue du plus grand de tous les forfaits; vous avez, avec une odieuse et détestable persévérance, et en vous entourant des précautions les plus habilement concertées, longuement médité, préparé et consommé un attentat contre l'auteur de vos jours. La loi veut que dans le délai par elle prescrit vous soyez pendue et étranglée jusqu'à ce que mort s'en suive. Votre conduite après un tel événement n'a présenté aucune trace de repentir. Cédez donc, il en est temps encore, à la voix du remords, non pour obtenir quelque adoucissement à cette sentence, mais pour attirer sur vous la miséricorde divine. C'est en Dieu seul, et non dans la pitié des hommes, que vous pourrez trouver quelques espérances pour l'autre vie. »

Cette jeune fille est sortie d'un pas ferme, elle a conservé jusqu'au dernier moment des regards fixes et hébétés, comme si elle n'avait aucune idée du sort qui lui était réservé.

P. S. (28 décembre). — La demande en grâce de la condamnée ayant été rejetée, sir James Graham, ministre de l'intérieur, a donné avis aux autorités compétentes de Chester qu'examen fait de la procédure, le gouvernement n'avait pas cru qu'il fût de son devoir d'arrêter le cours de la justice. En conséquence des ordres ont été donnés pour que l'exécution eût lieu le samedi 28 décembre, jour fixé d'avance par le juge.

On avait eu soin de ne pas faire naître dans l'esprit de Mary Gallop des espérances qui pouvaient être déçues par l'événement. Lorsqu'on l'a avertie, dans la soirée de vendredi, du triste sort qu'elle devait subir, elle a d'abord éprouvé une violente secousse; mais elle est revenue ensuite à l'espèce d'apathie qu'elle avait constamment montrée pendant l'instruction et les débats de son procès.

Suivant l'usage, la condamnée devait être transférée de la geôle du château à celle de la ville, devant la façade de laquelle ont lieu les exécutions à mort. Cette translation s'est faite le plus secrètement possible. Un peu après minuit, M. Gill, surintendant de police, s'est rendu au château, et a exhibé l'ordre dont il était porteur. La malheureuse fille lui a été amenée par une *matrone*, aux bras de laquelle elle se cramponnait avec force, comme redoutant le moment où on allait l'en séparer. La matrone a couvert la tête et les épaules de la condamnée d'un voile épais et lui a dit : « Nous nous reverrons. » On a fait monter Mary Gallop sur un petit char-à-banc; elle s'est assise sur le banc de devant. M. Rowe, le chapelain, s'est placé à sa droite, et un sergent de police s'est mis à sa gauche. Des agens de police escortaient de chaque côté la voiture. Le concierge de la prison et le surintendant de police allaient à pied, derrière; le funèbre cotége a traversé lentement les rues complètement désertes.

En arrivant devant la geôle de la Cité, et à la vue de l'instrument du supplice déjà dressé, les forces de Mary Gallop l'ont un moment abandonnée, elle a été sur le point de s'évanouir. M. Hill a été obligé de la prendre dans ses bras pour la faire descendre du char-à-banc et lui faire monter l'escalier. La matrone et la femme du concierge sont venues la recevoir; elles ont veillé près d'elle toute la nuit. Ce matin, à onze heures et demie, les deux femmes ont conduit Mary Gallop dans la chapelle, où l'office divin a été célébré par le révérend M. Eaton, chapelain. Pendant cette cérémonie, la condamnée a paru accablée par le sentiment de son affreuse situation.

Après l'administration du sacrement de la sainte Cène, Mary Gallop a été ramenée dans la première salle, où elle a passé quelques instans en prières. Le moment terrible étant arrivé, l'exécuteur est entré, il a garrotté les bras de Mary Gallop, et comme elle était incapable de se tenir debout, il l'a portée dans un fauteuil jusqu'à la plate-forme. Là il a passé la corde autour du cou de Mary Gallop, pendant que les deux chapelains lui adressaient les dernières paroles de consolation. Fidèle à une ancienne coutume qui subsiste encore dans plusieurs comtés de l'Angleterre, l'exécuteur a demandé à la patiente pardon du mal qu'il allait lui faire. Mary Gallop, en signe d'assentiment, lui a présenté sa main qu'il a serrée. Un instant après, la plate-forme était abattue. Les souffrances de la suppliciée ont paru de plus longue durée qu'elles n'ont coutume d'être. Assise dans un fauteuil, elle était tombée de moins haut, et la colonne vertébrale n'avait point éprouvé la luxation qui rend la mort plus prompte.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— Ardèche (Tournon). — Le 30 juin dernier, une fille mineure, Madeleine Garay, appartenant à l'église protestante, disparut de la ville de Chalançon (Ardèche), où elle était en service. Cette disparition produisit une sensation profonde dans cette localité, dont la population protestante est au moins égale en nombre à la population catholique. On parla d'enlèvement. Les passions s'émurent, et cette contrée, qui eut tant à souffrir des guerres religieuses du seizième siècle, sentit bouillonner dans ses entrailles ces fermens de troubles qui baignèrent de tant de sang les montagnes du Vivarais.

Le 3 juillet, après d'inutiles recherches, Jean-Pierre Garay, convaincu que sa fille avait été enlevée pour la soustraire à l'autorité paternelle, et dans la vue de lui faire abjurer la religion protestante, porta plainte à M. le maire de Chalançon, qui transmit son procès-verbal à M. le procureur du roi de Tournon.

Sur ces entrefaites, Garay reçut une lettre écrite au nom de sa fille, datée de *près Tournon, le 22 juillet*, et frappée du timbre de la poste de Valence, le 25 du même mois. Cette lettre, qui justifiait ses craintes, lui apprenait que, depuis longtemps, appelée par la grâce du Saint-Esprit à rentrer dans le bercail abandonné par ses pères, et hors duquel il n'y avait pas de salut à espérer, sa fille ne pouvait plus résister à la grâce qui triomphait d'elle. Elle y faisait des vœux pour que le Seigneur vainquît l'entêtement de son père et ses préjugés contre l'église romaine.

Cependant le Consistoire de Vernoux ne restait pas impassible en présence de ces faits. Des démarches actives et pressantes étaient faites par lui soit auprès du procureur du Roi, soit auprès de l'évêque de Viviers, soit enfin auprès du ministre de la justice et des cultes. Une information judiciaire commença. Des commissions rogatoires furent envoyées sur divers points. On était enfin sur les traces de Madeleine Garay, quand celle-ci reparut au domicile de son père.

Que s'était-il passé dans cette affaire? Au dire de Madeleine Garay, jeune enfant qui n'a pas treize ans et demi, elle était tourmentée par les maîtres chez lesquels elle était en condition. On l'effrayait des peines de l'enfer, et on lui promettait des habits, de l'argent et une bonne place si elle embrasssit la religion catholique. La peur et la convoitise agirent sur son organisation si faible encore : Madeleine Garay succomba à la tentation.

Elle raconte que le 30 juin, au sortir de l'assemblée, elle fut amenée par une femme chez son ancienne maîtresse. « Le moment est venu, lui dit cette dernière. Nous t'avons trouvé une bonne place dans un couvent. Tiens-toi prête à partir. » Pour qu'on ne la vît pas, on la fit passer par le soupirail d'une cave, et de là elle se rendit chez le vicaire, qui l'attendait. Ce prêtre lui remit une lettre pour le curé des Nonnières; et, lui traçant le chemin qu'elle devait parcourir : « Tu trouveras, dit-il, une femme à tel endroit, qui te conduira où tu dois aller. »

En effet, au lieu indiqué, Madeleine trouva une femme inconnue qui l'accompagna jusqu'au lieu de Nonnières. Arrivées très tard à la porte de la cure, cette femme disparut. Le curé fit reposer la jeune fille jusqu'à minuit.

A cette heure on la fit partir, toujours à pied, accompagnée d'un homme que le curé lui fournit pour la diriger dans sa route. On marcha toute la nuit, et le lendemain, vers midi, l'on arriva à Saint-Romain-Lachalm (Haute-Loire). Le curé de Saint-Romain, prévenu par une lettre de son confrère de Nonnières, accueillit Madeleine, et la plaça dans le couvent de ce lieu, où elle resta près d'un mois.

De là cette pauvre enfant fut déposée dans un autre couvent, à Saint-Féréol, près de Saint-Etienne (Loire); puis, après trente jours, conduite au couvent de la Providence, près de Vienne (Isère). Enfin, après un séjour d'un mois, elle fut rendue à sa famille,

Les mesures sages et fermes des magistrats chargés de l'instruction de cette affaire décidèrent sans doute les personnes qui recélaient Madeleine à la relâcher; mais cette restitution n'a pas calmé les inquiétudes du culte protestant.

L'instruction continue.

— Drôme (Valence. — Une tentative d'assassinat, dont les auteurs sont encore inconnus, a été commise le 10 de ce mois sur la personne du nommé Baptiste Logier, âgé de 45 ans, propriétaire, habitant de la commune d'Etoile. Cet individu venait de donner à manger à son cheval. vers les dix heures du soir, lorsqu'il a été atteint d'un coup de feu à la figure au moment où il fermait la porte de son écurie. Il est tombé baigné dans son sang et a fait le mort dans la crainte qu'on ne vînt l'achever. Le meurtrier ne s'est livré à aucune autre voie de fait sur sa personne. Logier a eu le courage de rester dans cet état jusqu'à huit heures du matin. Ce n'est qu'à ce moment qu'il est allé réclamer des secours dans une maison voisine. Ces détails ont été donnés par lui en quelques lignes qu'il a pu tracer sur le papier, dans l'impossibilité où le mettaient ses blesures d'articuler un seul mot en réponse aux questions de la gendarmerie, accourue sur les lieux. Il ne paraît pas que ce crime doive être attribué à l'intention de voler la victime, d'après les explications mêmes que Logier a fournies. Procès-verbal de toutes ces circonstances a été transmis à M. le procureur du Roi de Valence.

Paris, 2 Janvier.

— La commission de la Chambre des députés chargée de rédiger le projet d'adresse en réponse au discours du trône, est ainsi composée :

1er bureau, MM. de Peyramon; 2e, le comte d'Angeville; 3e, Gauthier de Rumilly; 4e, Réal Félix; 5e de La Tournelle; 6e, Muret de Bort; 7e, Saint-Marc Girardin; 8e, le maréchal Sébastiani; 9e, Hébert.

— M. le procureur-général près la Cour de cassation portera la parole à l'audience de demain vendredi, dans deux affaires dont la Cour, chambre criminelle, est saisie.

— Mme Dorval a été condamnée par le Tribunal de commerce à payer à M. Roze, fabricant de plaqués, la somme de 500 fr. Cette dette n'ayant pas été payée par Mme Dorval, opposition a été formée sur les appointemens de cette artiste entre les mains de M. Lireux, qui a fait une déclaration affirmative, de laquelle il résultait qu'il avait retenu un cinquième des appointemens de Mme Dorval et qu'il était prêt à en verser le montant entre les mains de M. Roze.

Pour ce dernier, Me Legat, avocat, soutenait que la déclaration affirmative de M. Lireux était tardive, que d'ailleurs les retenues faites par lui sur les appointemens de Mme Dorval étaient insuffisantes, et il demandait que, conformément à un jugement de la 5e chambre du Tribunal, M. Lireux fût condamné comme débiteur pur et simple de M. Roze.

Mais le Tribunal, après avoir entendu Me Charles Ledru pour M. Lireux, et Me Rodriguez pour Mme Dorval, a validé la déclaration affirmative faite par M. Lireux, et dit que les sommes retenues par lui seraient versées entre les mains de M. Roze.

— M. le conseiller de Glos a ouvert aujourd'hui la première session des assises pour l'année 1845, et la Cour a, sous sa présidence, statué sur les excuses que quelques jurés ont fait présenter. M. Belleine, fabricant de cartels, absent de Paris au moment où la liste du jury lui a été notifiée; M. d'Haussonville, député, et M. le lieutenant-général du génie Daullé, en ce moment en mission aux Antilles, ont été excusés pour cette session.

MM. Meissonnier, éditeur de musique; Botteix, officier en retraite, et Lemoine de Villeneuve, avocat, ont également été excusés pour cause de maladie grave légalement constatée.

— Dumanet dit Balloche, qu'il ne faut pas confondre avec le héros bien connu des spirituelles charges de Charlet, a eu de fréquens démêlés avec la justice. Par suite de condamnations antérieures, le séjour de Paris lui était interdit. Cependant, la pitié de son beau-frère, le sieur Hartard, lui avait fourni un asile et du travail. Il a répondu à ce bienfait en brisant les meubles et en emportant tout l'argent du petit ménage et la garde-robe du parent généreux qui avait à tort compté sur un retour à de bons sentimens.

Voici comment l'acte d'accusation formule les charges qui s'élèvent contre Dumanet :

Pendant quelque temps la conduite de l'accusé fut régulière; mais, le 22 juillet, vers trois heures de l'après-midi, les époux Hartard sortirent de leur logis, dont ils lui confièrent la garde. Ils rentrèrent vers huit heures du soir; l'accusé avait disparu, la porte du logement était fermée, et, pour l'ouvrir, on fut obligé d'avoir recours à un serrurier. En pénétrant dans leur chambre, les époux Hartard reconnurent que leur armoire et ses deux tiroirs intérieurs avaient été ouverts à l'aide d'effraction, et qu'on avait dérobé une somme de 37 francs, une redingote, deux pantalons, deux gilets, et quelques autres objets d'habillement. On avait également fracturé une petite boîte qui était dans l'armoire, et on s'était emparé d'une chaîne en or, de deux colliers en perles, d'une broche en or, d'une boucle d'oreille en corail, de trois bagues et d'une alliance en or qu'elle renfermait.

A côté de l'armoire, se trouvait une pince que le voleur avait été chercher dans l'atelier du cordonnier, et qui avait servi à commettre les effractions. Il était évident que Dumanet seul pouvait être l'auteur de ce crime, et les informations qui furent prises ne tardèrent pas à confirmer ces premières présomptions. En effet, l'accusé a été vu, le jour même où le vol a été commis, passant dans la rue du Canal-St-Martin et portant un paquet sous le bras. Quelques jours après, il se présenta chez les époux Debury, et, en ce moment, il était vêtu d'une redingote, d'un pantalon et d'un gilet qui, d'après les indications données, faisaient partie des objets volés chez Hartard. Il avait aussi de l'argent, car en frappant sur la poche de son pantalon il fit résonner des pièces de 5 francs. Bientôt arrêté comme vagabond, Dumanet a été interrogé sur le vol à lui reproché. L'accusé s'est renfermé dans un système de dénégations absolues; il a même été jusqu'à nier qu'il eût travaillé dans l'atelier de son beau-frère Hartard.

Dumanet est vêtu d'un bel habit bleu-barbeau à boutons dorés; il paraît fort à son aise sur le banc des assises. M. le président lui rappelle la longue série de condamnations qu'il a déjà subies, et l'accusé fait avec beaucoup de calme le décompte de ces antécédens, acceptant ceux-ci, et repoussant ceux-là. «Vous avez été condamné en 1829? lui demande M. le président. — Oui, répond Dumanet; mais c'est une affaire arrangée... j'ai payé. D'ailleurs, c'était pour des bêtises. — Comment! pour des bêtises? c'était une condamnation à la réclusion! — Ça n'importe : j'avais pris des bêtises, des loques d'habillement; c'est le goût de la toilette qui m'a toujours entraîné trop loin. — Et la condamnation de 1837? — Oh! celle-là, je la nie; mais très fort. »

M. l'avocat-général Glandaz consulte les notes de police, et elles sont si précises, que Dumanet est obligé de convenir que cette condamnation lui appartient comme les autres. « Eh bien, oui, je la reconnais, dit-il avec mauvaise humeur; je l'accepte, mais j'ai été alors condamné innocent, comme je vais l'être encore aujourd'hui : c'est si facile de condamner un homme! »

Les jurés, en effet, n'ont éprouvé aucune hésitation à déclarer Dumanet coupable du vol qui lui était reproché.

En conséquence, et attendu son état de récidive, Dumanet a été condamné à vingt années de travaux forcés.

— C'est égal, dit-il en se retirant; je suis toujours innocent. Et vous, dit-il à son beau-frère, vous n'irez pas le dire en paradis; je vous reverrai. »

Espérons qu'à l'expiration de la peine qu'il va subir, son irritation se sera calmée et que son beau-frère n'aura pas à redouter sa vengeance.

— La collecte de MM. les jurés de la deuxième quinzaine du mois de décembre s'est élevée à la somme de 205 fr., qui a été répartie par tiers entre la colonie de Mettray, celle établie à Petit-Bourg, et la société de patronage des prévenus acquittés.

— Une vieille femme sèche et jaune, dont la figure parcheminée personnifie le type peu gracieux créé par M. Eugène Sue, dans les *Mystères de Paris*, sous le nom de *la Chouette*, vient s'asseoir sur le banc de la police correctionnelle (6e Chambre), sous la prévention de coups et de bris de clôture : c'est la femme Villemain.

La femme Villemain est connue depuis quelques vingt ans dans la rue du faubourg Saint-Martin, où l'on a pu la voir, au coin de la rue des Récollets, trônant dans une boutique improvisée chaque matin, et offrant aux ouvriers et aux gamins du quartier des pommes de terre frites et des fruits à un sou le tas.

Quoique peu instruits du droit, la femme Villemain s'était dit que possession vaut titre, et elle se regardait comme bien et dûment propriétaire de quarante pavés qui formaient la circonscription de son établissement. Aussi grande fut sa surprise et plus grande encore sa colère, lorsqu'un beau matin, le commissaire de police lui signifia qu'il fallait déguerpir et transporter ses pénates, ses pommes de terre et sa friture, sur le boulevard, en face du théâtre de l'Ambigu. La mère Villemain réclama, pleura; on eut beau chercher à lui faire comprendre que la place qu'on lui offrait valait mieux que celle qu'on lui retirait, et qu'elle avait une vente assurée parmi les habitués du Paradis de l'Ambigu, qui, dans les entr'actes, prennent des pommes de terre frites en guise de glaces; elle ne voulut entendre à rien, et déclara qu'elle opposerait la force, et que, tant qu'il lui resterait un souffle de vie, personne n'occuperait l'emplacement où elle avait si longtemps brillé.

Or, cet emplacement avait été concédé aux réclamations des habitans peu lettrés du quartier, qui se plaignaient depuis longtemps qu'il n'existât pas d'écrivain public à deux kilomètres à la ronde. L'autorité avait pris en grande considération les vives instances des cuisinières de ce populeux quartier, et leur avait accordé l'écrivain demandé.

Le lendemain de l'expulsion de la femme Villemain, un charpentier s'était mis à l'œuvre, et déjà s'élevait une superbe échoppe destinée à l'heureux écrivain qui avait obtenu la place, lorsque la marchande de pommes de terre frites arriva, armée d'une pioche, et se mit à saper les fondemens de l'édifice, qui n'était pas encore assez fort sur ses jambes pour résister à cette attaque. Le charpentier chargé de la construction voulut s'opposer à cet acte de vandalisme, et, pour ce, il saisit dans ses mains robustes les frêles mains de la vieille marchande; mais celle-ci joua des pieds et endommagea quelque peu, de ses souliers ferrés, les tibias du constructeur. Plainte fut portée par celui-ci, et la mère Villemain venait rendre compte à la justice de sa double peccadille.

« C'est une horreur du bon Dieu! s'écrie la pauvre exproprié; on ne ruine pas ainsi une honnête femme dans son commerce; j'ai mes témoins, tous gens comme il faut, qui vous diront que tout le monde me réclame et me regrette dans le quartier pour ma douceur, pour ma friture et pour mon genre. Ils ne retrouveront plus de pommes de terre comme ça... jaunes comme de l'or, et croquantes comme des noisettes,

M. le président : Vous deviez vous conformer à l'ordre qui vous avait été donné.

La prévenue : La mère Villemain ne se conforme pas! La mère Villemain vend depuis vingt-neuf ans des pommes de terre frites au coin de la rue des Récollets, et la mère Villemain en vendra jusqu'à ce qu'on la porte en terre... Voilà ce que je vous dis, mes mignons!

Heureusement pour la vieille marchande que son mari et sa fille, qui l'ont accompagnée à l'audience, promettent de la faire rentrer dans l'obéissance due aux ordres de l'autorité; aussi le Tribunal, après avoir entendu Me Alexandre Fossard, écartant la prévention de coups et débris de clôture, ne condamne la femme Villemain qu'à 16 fr. d'amende pour dommage causé à la propriété mobilière d'autrui.

— Vers la fin du mois dernier, à onze heures et demie du soir environ, deux individus se suivaient de fort près sur le trottoir de la rue de Clichy, qu'ils descendaient presque de compagnie. A l'endroit même où cette rue fait sa jonction avec la rue Saint-Lazare, le premier de ces individus s'arrête devant la boutique à demi-fermée d'un épicier, soulève une lourde caisse déposée devant la porte, la charge à grand'peine sur ses épaules et chemine le plus vite qu'il lui est possible. Ceci parut étrange à son compagnon de route. Toutefois, avant de faire un esclandre, il jugea à propos d'entrer chez l'épicier et de lui demander si, malgré l'heure avancée, il venait d'opérer la vente de cette caisse. L'épicier tombe de son haut, et, se frappant le front, dit à haute voix : « Je suis refait, c'est ma caisse de pruneaux qu'on m'a chippée. » Il se met incontinent à la poursuite du voleur, et le donneur de renseignemens lui sert de guide en cette circonstance. Ils ne tardent pas à rejoindre le quidam, retardé bien malgré lui dans sa course; ils l'arrêtent enfin. Mais, pour se tirer d'un aussi mauvais pas, le larron laisse tomber son fardeau entre lui et ses persécuteurs, au risque de leur casser les jambes; la caisse ne pesait pas moins de 50 kilog. Il profita même de leur effroi pour gagner au large; mais, revenus de leur première émotion, l'épicier et son généreux compagnon reprennent leur élan et s'emparent du fugitif, qu'ils conduisent au poste le plus prochain.

C'est pour ce vigoureux coup de main que Louis s'entend condamner, par le Tribunal de police correctionnelle (8e chambre), à six mois de prison.

— Dernièrement, à la brune, la fille Caron, blanchisseuse, s'en vint rendre visite à quelques-unes de ses camarades au lavoir du faubourg du Temple. La fille Caron lia plus particulièrement conversation avec la fille Colin, devant laquelle se trouvait un baquet où surnageaient deux magnifiques mouchoirs de batiste brodés. Tout d'un coup ils disparaissent, et sans croire beaucoup à la sorcellerie, la fille Colin se donne au diable pour savoir ce que sont devenus ces mouchoirs qu'elle avait sous les yeux il n'y a qu'un moment encore. La fille Caron, de son côté, joue l'étonnement, et sympathise avec tant de chaleur à la peine de sa camarade, que celle-ci finit par concevoir quelques vagues soupçons. Un coup d'œil jeté à la dérobée sur la poitrine singulièrement protubérante de la fille Caron change bientôt ces soupçons en certitude. On l'arrête; on la fouille, et on retire successivement de cette cachette, les deux mouchoirs, un jupon et une chemise dont l'état de moiteur trahissait suffisamment la sortie récente du baquet.

Traduite devant le Tribunal de police correctionnelle (8e chambre), la fille Caron ne trouve absolument rien à alléguer pour sa défense, et s'entend condamner sans sourciller à deux mois de prison.

— Le nommé Nicolas B..., âgé de 35 ans, réclusionnaire libéré, malgré la surveillance à laquelle il était soumis, avait été autorisé à résider à Paris. Marié à une jeune femme de 25 ans, les mauvais traitemens et les violences dont il usait envers cette malheureuse avaient déterminé celle-ci à fuir le domicile conjugal, et à chercher un asile chez le sieur Lefèvre, maître doreur, rue de la Victoire, 2, chez lequel elle était employée en qualité d'ouvrière. Déjà depuis deux mois elle habitait ce domicile, où elle vivait tranquille et heureuse, lorsqu'avant-hier elle vit avec effroi arriver son mari. Il avait l'œil hagard et semblait agité d'une sourde colère. « Je viens te chercher, dit cet homme. — Pourquoi faire? demanda la femme B... — Pour que tu te remettes avec moi. » Cette femme ayant refusé de suivre son mari, celui-ci la prit par le bras et voulut l'entraîner de force. Comme elle résistait, il se précipita sur elle, la traîna par les cheveux jusque sur l'escalier et lui porta dans le dos deux violens coups d'un couteau-poignard dont il était armé. Aux cris déchirans poussés par la femme B..., la force armée accourut et arrêta le coupable, qu'on eut beaucoup de peine à empêcher de se porter sur sa victime à de nouvelles violences. M. le docteur Rochard fut appelé aussitôt pour donner les premiers soins à la femme B..., et après avoir constaté l'état fort grave de ses blessures, il la fit transporter à l'hôpital Beaujon.

— Le sieur Voilot, entrepreneur d'écritures pour divers soumissionnaires de travaux, passait, le 1er janvier, sur la place du Palais-de-Justice, lorsqu'un jeune homme à la démarche chancelante, à la figure souffreteuse, s'approche de lui : « Monsieur, lui dit-il, je suis un pauvre ouvrier sans ouvrage, et je n'ai pas mangé depuis vingt-quatre heures; cependant je ne viens pas vous demander l'aumône, je vous supplie seulement de vouloir bien vous intéresser à moi et de me procurer du travail. »

M. Voilot, ému de compassion, dit à ce jeune homme qu'il allait le conduire chez son fils, teinturier, rue du Poirier, qui, sur sa recommandation, lui donnerait bien certainement de l'ouvrage. En attendant, il le fit entrer dans un cabaret, où il lui fit servir à boire et à manger.

Le repas fini, M. Voilot se lève pour aller payer au comptoir. En ce moment, le jeune homme, se précipitant vivement sur lui, lui prit, dans la poche de son paletot, une somme de 60 fr. et un rouleau de mémoires, puis il se sauva à toutes jambes. M. Voilot se mit à sa poursuite en criant : « Au voleur! » et le filou fut arrêté bientôt dans la cour de la Sainte-Chapelle. Se voyant sur le point d'être saisi, il jeta les 60 fr. à la volée; on ne put retrouver que deux pièces de cinq francs; les autres avaient été ramassées par des passans qui s'étaient ainsi donné des étrennes à bon marché.

— Hier, 1er janvier, trois ouvriers, après avoir fêté à la Courtille le renouvellement de l'année, étaient montés dans une voiture à un cheval, et revenaient chez eux par le faubourg du Temple. L'un d'eux s'étant penché en dehors de la portière pour appeler un camarade qu'il avait aperçu, la portière s'ouvrit sous le poids de son corps. Il tomba, et la roue lui passa sur le dos. Mais comme il était très gros, la roue, soulevée outre mesure, fit chavirer le fiacre, qui versa de l'autre côté. Les passans accoururent aussitôt pour relever l'équipage, et grande fut leur surprise quand l'homme sur le corps duquel la roue avait passé vint se joindre à eux pour réparer le malheur. Il n'avait pas la plus petite égratignure, et ne ressentait aucune douleur. L'un des deux autres ouvriers restés dans le fiacre fut moins heureux : il eut le bras gauche fracturé dans la chute. Quand la voiture fut remise sur pied, elle conduisit le blessé à son domicile, et celui qui avait failli être écrasé s'en retourna bravement à pied.

— Dans la soirée de mardi dernier, 31 décembre, sept individus d'un aspect sinistre, parlant entre eux à voix basse, et mélangeant leurs discours d'atroces juremens et

de grossières plaisanteries en termes d'argot, se trouvaient réunis dans un cabinet reculé de l'établissement d'un marchand de vins, sur la place Saint-André-des-Arts. Tout à coup, comme sept heures venaient de sonner, la maison fut cernée par une force imposante, et des agens de police, pénétrant dans la pièce où se tenait cette sorte de conciliabule, sommèrent ceux qui le composaient de les suivre, exhibant à l'appui de cette injonction les mandats d'arrestation dont ils étaient porteurs.

La pièce où se passait cette scène était obscure, étroite, séparée en deux par une table, et les agens ne pouvant y pénétrer qu'en petit nombre, se trouvaient ainsi inférieurs en force et ayant d'ailleurs affaire à des individus résolus et ne devant reculer devant aucune extrémité. Il y eut donc aussitôt un mouvement de résistance et un commencement de lutte s'engagea, dans lequel un des agens fut légèrement blessé d'un couteau dont un des individus ainsi surpris à l'improviste était armé. Mais enfin force resta à la loi, et tous sept, sous bonne escorte, furent conduits à la Préfecture de police.

Voici sur cette capture importante et sur les motifs qui l'avaient déterminée les détails que nous avons pu recueillir :

Un nommé Martinet, simple voleur à *la tire* d'abord, puis effractionnaire affilié aux hommes les plus dangereux, étant sorti en 1842 du bagne où il s'était lié avec Poulmann et autres criminels de même trempe, commit dans le Midi, et surtout à Lyon, des vols d'une grande importance. Arrêté dans les premiers jours de l'année 1843 par la police de Paris, il était reconduit à Lyon pour y paraître devant les assises, lorqu'à Avallon il parvint à percer le mur qui sépare la prison du Tribunal, et s'évada.

Arrêté de nouveau à Paris, il fut cette fois dirigé directement sur le chef-lieu du département du Rhône, où bientôt il fut condamné avec deux de ses complices, Chouliac et Varlaumont, mais seulement à une année de prison. Revenu à Paris, malgré le ban de surveillance qui devait le tenir éloigné de la capitale, il y fut encore arrêté, puis condamné à une nouvelle année d'emprisonnement.

Libéré il y a quelques jours de cette dernière condamnation, Martinet revint encore à Paris, où il entretient depuis longtemps des relations avec une de ces filles de la Cité, véritables auxiliaires des malfaiteurs, et la plupart du temps aussi dangereuses qu'eux-mêmes.

Cette fois, voici quel était son projet : lié comme il l'était de longue main avec des libérés et des malfaiteurs, il voulait former une sorte d'association, de bande, pour commettre, de complicité, et avec plus de chances de succès, les méfaits qu'il avait prémédités durant son emprisonnement.

Heureusement une surveillance était exercée contre cet individu, et c'est au moment où, après avoir communiqué ses plans ses acolytes, il allait, fort de leur adhésion, se mettre à l'œuvre, qu'il a été saisi et arrêté ainsi qu'eux.

Les complices que s'était choisis Martinet ne cèdent en rien, du reste, à celui-ci, ni pour les antécédens criminels, ni pour les résolutions perverses : un d'eux, réclusionnaire libéré, avait dû être, durant son emprisonnement, transféré de la maison centrale de Melun au Mont-Saint-Michel, à cause de sa violence et de ses coupables tentatives. Un autre, celui qui a blessé un agent, et qui, au moment de son arrestation, a refusé de faire connaître son nom, a été reconnu pour un repris de justice qui, arrêté la semaine dernière sous le faux nom de Kirschener, était parvenu à s'échapper des mains des agens qui le conduisaient au dépôt de la Préfecture.

L'arrestation de ces dangereux malfaiteurs, opérée avant qu'il leur ait été possible de commettre aucun des crimes qu'ils préparaient, est une mesure heureuse et rassurante. C'est là ce que nous appelions, il y a quelques jours, de la police préventive, et c'est assurément la meilleure.

— Cette nuit, entre minuit et une heure, une ronde de police a arrêté en flagrant délit, sur la place de la Concorde, deux individus qui ont été mis ce matin à la disposition de la justice, sous prévention d'un attentat aux mœurs commis avec les circonstances les plus honteusement odieuses.

Un des deux individus ainsi arrêtés se trouvait déjà compris par contumace dans les poursuites qui s'exercent par suite des arrestations opérées vers le milieu du mois qui vient de finir, rue du Rempart. Il paraîtrait que ce serait cet individu qui aurait attiré vers cette époque un Anglais de très haute distinction, sur le point le plus isolé des terrains de la Madelaine, où, menacé par des malfaiteurs de cette catégorie désignée sous le nom de *chanteurs*, il aurait fait l'abandon de sa bourse et de quelques bijoux pour échapper à des accusations infâmes et calomnieuses.

— Durant toute la matinée de ce jour, une foule immense de curieux a encombré le bâtiment de la Morgue et ses abords, pour voir le cadavre du voleur dont nous avons annoncé, dans notre précédent numéro, la chute et la mort, rue Verdelet, 2. A deux heures les portes ont été momentanément fermées, et on a retiré le corps de la dalle mortuaire, pour procéder à l'autopsie cadavérique.

Avant toutefois l'accomplissement de cette formalité judiciaire, on a fait examiner avec soin le corps et les vêtemens par les agens du service de sûreté auxquels est plus particulièrement commise l'exécution des mandats contre les voleurs effractionnaires, les forçats libérés et les repris de justice signalés par les plus funestes antécédens.

A la suite de cet examen, dont nous ferons connaître le résultat, le cadavre a été confronté avec plusieurs individus détenus en ce moment à la Conciergerie, et qui seraient, à ce qu'il paraît, signalés, quelques-uns comme ses anciens complices, et d'autres comme ayant été ses camarades de prison ou de bagne.

— Aujourd'hui, vers midi, au moment où un équipage conduit par un cocher mulâtre, et dans lequel se trouvait une famille anglaise, tournait l'angle du pont Notre-Dame et du quai Napoléon, un ouvrier ivre s'est précipité sous les roues. Malgré les efforts et l'adresse du cocher, cet homme ayant reçu quelques blessures, une vive agitation s'est aussitôt manifestée dans la foule. Un rassemblement considérable s'est formé; les maîtres, le cocher et le valet de pied ont été contraints de descendre, et le récit de l'événement grossissant et se dénaturant à mesure que le nombre des curieux et des oisifs augmentait, des vociférations et des menaces commençaient à retentir, lorsque les gardes municipaux du poste du Palais-de-Justice sont heureusement intervenus pour disiper la foule, protéger les maîtres, dresser procès-verbal, et recueillir les noms des témoins du fait.

Le blessé, auquel des soins empressés ont été donnés par un élève interne de l'Hôtel-Dieu, n'a, du reste, éprouvé aucune fracture, et se trouve dans un état aussi satisfaisant que possible.

— La prison de Versailles renferme en ce moment deux condamnés à mort, Delton et Grasset, dont les pourvois en cassation ont été rejetés, et qui attendent les résultats des recours en grâce qu'ils ont adressés au Roi. Chacun des condamnés avait été d'abord placé dans un cabanon particulier, mais depuis quelques jours, et à cause du froid, ils avaient été réunis dans une pièce chauffée par un poêle. Tous deux étaient ferrés aux pieds et aux mains, et presque constamment surveillés par une sentinelle placée dans le couloir, à la porte même de leur cachot.

Avant-hier, une violente dispute s'est engagée entre eux, et bientôt, en réponse à une apostrophe de Delton, Grasset s'est précipité sur lui. Ne pouvant faire usage de ses mains, étroitement enferrées dans des menottes rattachées aux pieds par une chaîne, il a renversé Delton d'un coup de tête, l'a saisi avec ses dents dans la région abdominale, et lui a fait les plus horribles blessures. Delton, rendu furieux par la douleur, est parvenu, malgré ses fers, à saisir la figure de Grasset, et la lui a déchirée avec ses ongles. Aux cris poussés par ces deux hommes, on est accouru, et ce n'est pas sans peine qu'on a pu mettre fin à cette lutte sanglante des deux condamnés à mort.

— En rendant compte, dans notre numéro du 26 septembre dernier, du rejet d'un pourvoi au Conseil d'État, formé par M. Jacques Toussaint Dehors, domicilié à Bosc-Roger, département de l'Eure, nous avons, par erreur, dit que M. Jacques-Toussaint Dehors était le même que la personne de ce nom qui avait figuré dans la célèbre accusation d'incendie portée successivement, et par suite de deux cassations, devant les Cours d'assises de l'Eure, de la Seine-Inférieure et de la Seine, et qui se termina par un acquittement. Il n'existe entre ces deux personnes aucun autre rapport que celui du nom.

L'assurance militaire établie depuis 1820 par MM. Bœhler (d'Alsace), rue Lepelletier, 9, est recommandée aux familles pour sa grande solvabilité et l'exactitude avec laquelle elle a rempli, durant vingt-cinq années consécutives, ses nombreux engagemens, sans aucun déplacement pour les assurés.

SPECTACLES DU 3 JANVIER.

OPÉRA. — Marie Stuart.
FRANÇAIS. — Marie Stuart, le Legs.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Guitarrero, Joconde.
ITALIENS. — Hamlet, par les acteurs anglais.

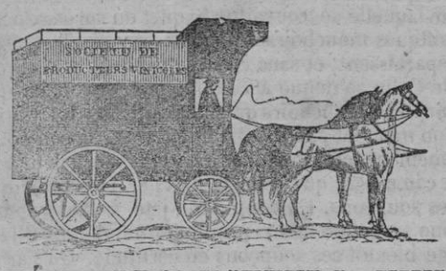

RUE St-MARTIN 87. — RUE RAMBUTEAU 63. —

SOCIÉTÉ DE PRODUCTEURS VINICOLES.

Cette nouvelle maison, véritable BAZAR VINICOLE, offre aux consommateurs ses VINS de MACON, BOURGOGNE et BORDEAUX, pour l'ordinaire, à 45—50—60 c. la bouteille. Elle possède également un rare assortiment de VINS FINS et ÉTRANGERS, aux prix les plus modérés.

Ses VINS ORDINAIRES en PIÈCES, de toutes espèces de crus, se vendent à 120 f. la pièce, et 75 fr. la feuillette.

Toutes les QUALITÉS SUPÉRIEURES suivront dans leur prix une proportion équivalente à leur qualité.

WURTEL, GAL. VIVIENNE, 38 ET 40.

MONTRES d'argent, cylindre, plates, garanties à 75 f.
d'or cylindre, plates, garanties, à 140 fr.
PENDULES et OEILS DE BOEUF, huit jours, 28 fr. à sonnerie, 45 fr.
CADRES-HORLOGES à grands cadrans, formes variées.
BOITES A MUSIQUE, avec Polka, quadrille et valse.
REVEILLE-MATIN à poids, 12 fr.; portatifs, 15 fr., etc.
TABLEAUX-HORLOGES, avec angelus, lointain et musique.
Pendules de voyage à réveil et sonnerie, en tous genres.

PLUS de CHANDELLE!
BOUGIE DU DRAGON, à 1 f. 35.

Cette BOUGIE, d'une sécheresse et d'une blancheur remarquables, ne coule jamais que par de violens courans d'air, et convient particulièrement pour bals et soirées. Sa durée et la modicité de son prix sont telles, qu'elle remplace avec avantage la chandelle ordinaire.

Magasin spécial, rue Dauphine, 42, près le carrefour Bussy. (Affranchir les lettres.)

UTILITÉ, FANTAISIE, LUXE.
Lampes au gazogène, boulevard des Italiens, n. 4.

MADEMOISELLE PAULINE Rue de Rivoli, 22 ter.

Encouragée par le succès qu'elle obtient pour ses ROBES faites, prévient les dames qu'elles trouveront un très grand choix de DOUILLETTES et ROBES DE CHAMBRE du meilleur goût, et à un prix modéré; grand assortiment de costumes d'enfans, CALECHE-CAPUCHONS pour la garantie des coiffures de soirée.

3 francs PILULES STOMACHIQUES 3 francs
LA BOITE. *Dites ante cibum ou Grains de Santé.* LA BOITE.
Approuvées par l'Académie de Médecine.
ou, les Vents, les Étourdissemens, la Bile et les Glaires (CODEX).
A la pharmacie Vivienne, galerie Vivienne, 42.

Médaille d'argent.
Exposition nationale 1844.
Les grands CALORIFÈRES de construction, CHEMINÉES ÉCONOMIQUES les petits CALORIFÈRES, DE G. LAURY, ingénieur.
Se trouvent r. Tronchet, 29 et 31.

EAU O'MEARA contre les MAUX DE DENTS
Elle calme la plus vive DOULEUR et évite l'engorgement des GENCIVES, 1 f. 75 c. le flacon. PHARMACIE place des Petits-Pères, 9, à PARIS, et dans toutes les villes

MAUX DE DENTS
La CRÉOSOTE BILLARD enlève la douleur de Dent la plus vive et Guérit la carie. Chez BILLARD, Pharm. Rue St Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet. 2 fr le Flacon

MAGASIN RUE DE LANCRY, 10.
Un charmant cadeau à faire à un amateur de café, c'est une cafetière DAUSSE, forme fontaine, soit en bronze ou plaqué, ou minofor, etc., forme ordinaire en porcelaine et ferblanc. Le café s'y fait soit à chaud soit à froid, fort ou faible, peu ou beaucoup à volonté, très clair et sans perte d'arome. Le Roi en a acheté une en argent. Paris.

INSERTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

Avis divers.

Mines de Saint-Bérain et de Saint-Léger.

MM. les actionnaires sont prévenus qu'à partir du lundi 6 janvier 1845, un dividende de 28 francs par action sera payable à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 52, à la caisse de M. Violette, liquidateur, qui ne sera ouverte que les lundi, mardi et vendredi, de onze à quatre heures. Le paiement n'aura lieu que sur la représentation des actions.

MM. les actionnaires de l'établissement spécial de la Villette, pour la distribution d'eau de Seine, sont informés qu'une assemblée générale composée de tous les propriétaires d'au moins douze actions, ayant pour objet la nomination des trois membres de la commission de surveillance et la vérification des comptes annuels du gérant, aura lieu le 19 janvier 1845, à midi, au domicile du gérant.

Adjudications en justice.

Etude de Me ARCHAMBAULT GUYOT, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 10.

Vente sur licitation entre majeurs et mineur, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée,

DE TROIS

MAISONS,

terrains, constructions et dépendances, avec bâtimens d'habitation, buanderie, cours et jardins, sis à Passy, rue de Longchamps, 5, et boulevard de Longchamps, 5 bis, en trois lots qui ne pourront être réunis.

L'adjudication aura lieu le mercredi 15 janvier 1845.

Sur les mises à prix, outre les charges, clauses et conditions, savoir :

Pour le premier lot, de 25,000 fr.
Pour le deuxième lot, de 19,500
Pour le troisième lot, de 15,000

S'adresser pour les renseignemens :

A Paris, 1° A Me ARCHAMBAULT-GUYOT, avoué poursuivant, rue de la Monnaie, 10, dépositaire d'une copie du cahier des charges;

2° A Me Devant, avoué colicitant, rue St-Germain-l'Auxerrois, 26;

3° A Me Massard, avoué colicitant, rue du Marché-Saint-Honoré, 11;

4° A Me Migeon, avoué colicitant, rue des Bons-Enfans, 21.

5° A Me Viefville, notaire, quai d'Orléans, 4, île St Louis.

Etude de Me GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Vente aux enchères, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre, une heure de relevée,

Le mercredi 15 janvier 1845,

1° D'UNE MAISON,

avec cour, terrasse, jardin, terrain propre à bâtir et autres dépendances.

2° D'un

VASTE TERRAIN

de la contenance de 639 mètres, à la suite de la maison susdite.

Le tout situé à Paris, rue de la Tour-d'Auvergne, 37 et 39.

Produit approximatif de la maison : 14,000 fr.

Mise à prix : 1er lot : 210,000 fr.
2e lot : 55,000

S'adresser à Me GLANDAZ, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87;

2° A Me Ernest Moreau, avoué place Royale, 21;

3° A M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5;

4° A M. Malpièce, architecte, place Royale, 18. (2875)

Etude de Me Adrien DELACOURTIE, avoué, rue Louis-le-Grand, 27.

Adjudication, le mercredi 15 janvier 1845, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'une grande et

Belle Maison

cour, écuries, remises et dépendances, sises à Paris, rue Casimir-Périer, 4, près la rue de Grenelle.

Cette maison, nouvellement construite, est presque entièrement achevée; elle sera susceptible d'un produit de 14,000 fr.

Mise à prix : 100,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Adrien DELACOURTIE, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 27;

2° A Me Eugène Genestal, avoué, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 1er. (2876)

Etude de Me REMOND, successeur de Me Fisanne, avoué à Versailles, rue Neuve, 45.

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le 16 janvier 1845, à midi, en quatre lots qui ne seront pas réunis,

1° D'UNE MAISON,

avec jardin, sise à St-Germain-en-Laye, rue des Ursulines, 27. Mise à prix : 8,000 fr.

2° d'une autre MAISON

sise à St-Germain-en-Laye, rue au Pain, 36, louée pour neuf ans, qui expirent en 1852, moyennant 510 fr. par année. Mise à prix : 5,500 fr.

3° D'UNE MAISON,

sise au même lieu, rue de la Salle, 6. Mise à prix : 1,500 fr.

4° et d'une MAISON,

cour et jardin, sise au même lieu, rue Trompette, 23. Mise à prix : 7,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Versailles, à Me REMOND, avoué poursuivant, rue Neuve, 45;

Et à St-Germain-en-Laye, à Me Leroux, notaire, rue de Poissy. (2883)

Etude de Me MARTIN, avoué, à Paris, rue Sainte-Anne, 46.

Vente sur publications légales, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, en un seul lot,

D'UN

HOTEL

et dépendances, sis à Paris, rue de la Ville-l'Evêque, 16, ancien hôtel de la duchesse de Rohan, sur la mise à prix réduite de 180,000 francs.

L'adjudication aura lieu le samedi 11 janvier 1845.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Martin, avoué, susdite rue Sainte-Anne, 46;

2° A Me Duparc, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50;

3° A Me Rousse, notaire à Paris, rue Croix-des-Ptits-Champs, 27 :

Et pour visiter les lieux, au concierge de l'hôtel. (2856)

Etude de Me LAUMAILLIER, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 17.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 9 janvier 1845, heure de midi.

1° d'une Maison

servant d'hôtellerie, dite hôtellerie de la Fontaine, bâtimens, cour, jardin et dépendances, sis à Orsay, canton de Palaiseau.

Produit brut, 1,900 fr.
Impôts, 94 fr. 85 c
Mise à prix, 20,000 fr.

2° Et de trois hectares 51 ares 76 centiares en quatorze

Pièces de Pré

et terres labourables, sises sur les territoires des communes de Villebon, Villejust et Palaiseau.

S'adresser pour les renseignemens :

A Versailles : 1° A Me Laumaillier, avoué poursuivant, rue des Réservoirs, 17 :

2° A Me Mesnier, avoué présent à la vente, place Hoche, 10;

3° A Me Besnard, notaire, rue Satory, 17;

A Orsay : 4° A Me Bouclier, notaire. (2861)

Etude de Me SAINT-AMAND, avoué à Paris, rue Coquillière, 46.

Adjudication, le mercredi 15 janvier 1845, En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre, une heure de relevée,

En quatre lots :

1° D'une grande et

Belle Maison

située à Paris, rue Basse-du-Rempart, 48 (presque de niveau avec le boulevard).

Susceptible d'un produit brut de 42,400 fr.,

2° D'une autre grande et

BELLE MAISON

située même rue Basse-du-Rempart, devant porter le n. 48 bis, et contiguë à la précédente. (Cette maison, aussi presque au niveau avec le boulevard.)

Susceptible d'un produit brut de 37,200 fr.;

3° D'une

BELLE MAISON

sise à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 36.

Produit brut, environ 21,750 fr.

4° Et d'une autre

Belle maison

située aussi rue de la Chaussée-d'Antin, devant porter le n. 36 bis, et contiguë à la précédente.

Produit brut, environ 25,600 fr.

NOTA. Ces deux derniers lots sont mis en vente avec faculté de réunion.

Mises à prix :

Pour le 1er lot. 460,000 fr.
Pour le 2e lot. 400,000 fr.
Pour le 3e lot. 250,000 fr.
Pour le 4e lot. 250,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Me SAINT-AMAND, avoué poursuivant la vente, qui est dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue Coquillière, 46.

Et à Me Estienne, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Ste-Anne, 24. (2855)

Sociétés commerciales.

Suivant acte fait double et sous signatures privées, en date à Paris du 28 décembre 1844, enregistré à Paris, le 30 du même mois, folio 21, recto, case 9, par Leverdier, qui a reçu 5 fr. 50 cent. décime compris.

Il appert que :

M. Joseph COUDERC, teinturier-chineur, patenté pour la présente année, sous le n° 1474, 5e catégorie, 1re classe;

Et M. Louis-Félix PELCERF, teinturier-chineur, patenté pour la présente année, sous le n° 1476, 5e catégorie, 5e 1/2 classe;

Demeurant tous deux à Paris, rue de la Planchette, 11, au siége de la société dont il va être parlé,

Ont dissous, à partir du 31 décembre 1844, la société en nom collectif qu'ils avaient contractée entre eux, sous la raison sociale COUDERC et PELCERF, pour douze années, qui ont commencé à courir le 1er janvier 1843, et qui devaient finir à pareil jour de l'année 1855, à l'effet de faire ensemble le commerce de teinture et chinage, suivant acte fait double et sous signatures privées, en date à Paris du 9 septembre 1842, enregistré à Paris, le lendemain, folio 19, recto, case 9, par Tessier, qui a reçu 115 fr. 50 c., savoir : Société, 5 fr., obligation, 100 fr.; et décime, 10 fr. 50 cent, publié et affiché.

M. Couderc a été institué seul liquidateur; en conséquence, il sera seul chargé de toutes les opérations dépendantes de la liquidation, et tous pouvoirs lui ont été conférés à cet effet par M. Pelcerf.

LECERF, avocat,
Rue Saintonge, 27. (4182)

Suivant acte passé devant Me Charlot, notaire à Paris, le 21 décembre 1844,

M. Pierre-Marie-Ansanay ALEX, fabricant de biscuits de Reims, demeurant à Paris, rue du Roi-de-Sicile, 45;

Et M. Louis-Charles LEDREUX, aussi fabricant de biscuits de Reims, demeurant à Paris, même rue, 58,

Ont déclaré dissoute, à partir du 21 décembre 1844, l'association établie entre eux par conventions verbales arrêtées entre eux, le 24 août 1844, pour la fabrication et la vente des biscuits de Reims et autres.

Et M. Alex a cédé et abandonné, à titre de partage et par forme de transaction, à M. Ledreux, tous les droits dans les valeurs qui dépendaient de ladite société, à la charge par ce dernier d'acquitter le passif. (4183)

Il résulte d'un acte sous seings privés, fait septuple à Paris, le 26 décembre 1844, enregistré le 27 du même mois, par Leverdier, qui a reçu 5 fr. 50 cent.,

Qu'à partir du 1er janvier 1845, il y aura entre les soussignés : MM. Adolphe-Jacques MALLET, Louis-Jules MALLET, Charles MALLET, Alphonse MALLET, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 13; MM. Edmond MALLET, Horace MALLET, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 60; et M. Jules ALISSE, demeurant à Paris, rue Choiseul, 6, société de commerce et de banque, sous l'ancienne raison MALLET frères et Comp.

Les six associés, MM. Adolphe-Jacques Mallet, Louis-Jules Mallet, Charles Mallet, Edmond Mallet, Horace Mallet et Jules Alisse, auront seuls la signature sociale.

Le siége de la société continuera d'être à Paris, au domicile de MM. Adolphe-Jacques Mallet et Louis-Jules Mallet.

La durée de la société est fixée à trois années, du 1er janvier 1845 au 31 décembre 1847.

Pour extrait : Ch. GUIMARD. (4175)

Office judiciaire du Haut Commerce, rue Chabannais, 14.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du 20 décembre 1844, enregistré. Il appert qu'il a été formé entre M. Pierre-Louis Optime GAL-LADEVÈZE, dessinateur pour étoffes, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 14; et M. Edouard MULLER, aussi dessinateur, rue du Gros Chenet, 23, une société en nom collectif pour dix ans, du 1er janvier 1845 au 1er janvier 1855, pour l'exploitation à Paris d'un atelier de dessin pour la fabrique des étoffes de soie et de laine et tous autres genres, sous la raison sociale GAL-LADEVÈZE et E. MULLER; que le siége de la société est établi rue des Jeûneurs, 14, dans l'appartement de M. Gal-Ladevèze;

Que la signature sociale appartiendra également aux deux associés, qui gèreront ensemble; mais toutes les affaires se faisant au comptant, il ne pourra être créé aucune valeur qui oblige la société;

Que le fonds social, fixé à 6,000 fr., a été versé à l'instant.

Pour extrait : ANSART-D'AUBIGNY. (4176)

D'un acte sous seing privé, en date du 25 décembre 1844, enregistré,

Il résulte qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Louis-Edmond SOINOURY et M. Louis-Auguste GILLAIN, demeurant tous deux rue St-Denis, 111, à Paris, pour faire le commerce de la bonneterie en gros.

Le siége de la société est à Paris, rue St-Denis, 111. La durée sera de deux années, à partir du 1er janvier 1845.

Le capital social est de 100,000 fr., fourni par moitié par chacun des associés.

La signature sociale sera SOINOURY et GILLAIN, et chaque associé pourra s'en servir pour donner des reçus, mais ils ne pourront servir séparément pour engager la société.

Fait à Paris, le 25 décembre 1844.

SOINOUUY et GILLAIN. (4177)

Etude de Me Amélée DESCHAMPS, avocat-agréé, sise à Paris, rue Gaillon, 22.

D'un acte reçu par Me Toppyn, notaire à Bruxelles, en présence de témoins, le 20 décembre 1844, enregistré audit lieu, puis timbré et enregistré à Paris, le 30 dudit mois, par Leverdier, aux droits de 7 fr. 70 centimes,

Il appert ce qui suit :

M le comte Ferdinand DE MEEUS, administrateur-président de la société de capitalistes réunis dans un but de mutualité industrielle, assisté de M. Joachim GRÉBAN, administrateur-secrétaire de cette société, tous deux demeurant à Bruxelles, agissant au nom de ladite société;

Et M. François Jacques DE MUNCK, administrateur, faisant fonctions de vice-directeur de la société de commerce de Bruxelles;

M. le comte Henri DE BAILLET, administrateur, et M. Victor DRUGMAN, secrétaire de la même société, tous trois demeurant à Bruxelles, représentant la société de commerce de Bruxelles, au nom de laquelle ils agissent :

Lesquels ont déclaré au notaire susnommé que, suivant acte passé devant ledit notaire le 12 juillet 1837, les sociétés susdites avaient fondé sous le nom de Société Charbonnière et de navigation française et belge, une association en participation ayant pour objet l'achat et la vente des charbons de terre provenant des mines du Hainaut, la création d'une marine spécialement affectée au transport de ces charbons, et l'assurance des marchandises ainsi transportées contre les risques de la navigation; que cette société devait avoir deux établissemens principaux, l'un à Mons, l'autre à Paris; qu'elle avait été établie pour un terme de vingt ans et trois mois, commencés le 1er juin 1837; mais que sa dissolution a été résolue et est et demeure consommée sans retour et a cessé d'exister à tous égards, tant en France qu'en Belgique;

Que la liquidation a été confiée à MM. Evette et Doffemies, ci-devant régisseurs de ladite société à Paris.

Pour extrait. Amédée DESCHAMPS, avocat agréé

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 21 décembre 1844, enregistré le 31 du même mois, fol. 30 r°, c. 8, par Lefebvre, qui a perçu la somme de 5 fr. 50 cent., et déposé pour minute au greffe du Tribunal de commerce; il appert que M. Louis CORROYER, employé de commerce, demeurant à Paris, rue Vivienne, 17; et M. Etienne SAMUEL, aussi employé de commerce, demeurant rue Neuve-St-Augustin, 10; ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce désigné sous le nom : Articles de Roubaix et Amiens.

Que ladite société est formée pour neuf années qui commenceront le 1er janvier 1845 et finiront le 31 décembre 1853.

La raison sociale sera L. CORROYER et Etienne SAMUEL. Chacun des associés aura la signature sociale, qui ne pourra servir que pour objets relatifs au commerce;

Que le siége de ladite société sera rue des Jeûneurs, 9.

Pour extrait, L. CORROYER. (4181)

Etude de Me BORDEAUX, avocat-agréé, rue Thévenot, 21.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 20 décembre 1844, enregistré;

Entre M. TROTTIER, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 4, d'une part;

Et 1° M. Antoine FAUQUET, négociant, demeurant à Paris, rue Tiquetonne, 23;

2° M. François Théodore MESSAGÉ, demeurant à Paris, cour Batave, 15;

3° Et M. Etienne François BARBIER, négociant, demeurant à Paris, rue de la Vieille-Monnaie, 7, d'autre part;

Il appert,

Que la société ayant existé entre les parties pour la fabrication de moules, avec siége social à Paris, rue St-Honoré, 4, a été déclarée nulle comme non avenue, n'ayant pas été revêtue des formalités voulues par la loi.

Pour extrait, BORDEAUX (4179)

Il appert, d'un acte sous signature privée en date à Paris, du 20 décembre dernier, enregistré le 21 du même mois; que M. HENNEQUIN s'est retiré de la société HENNEQUIN, CLARION et Ce, constituée par acte du 12 novembre dernier, enregistré et publié conformément à la loi; que cette société, formée en noms collectifs pour la création et l'exploitation d'une maison de Banque à Paris, n'a pas eu de commencement d'exécution, par suite de la retraite de M. Hennequin.

Cette société, qui subsiste néanmoins, n'aura donc plus d'effet à l'égard de M. Hennequin, et sa raison sociale sera CLARION DE BEAUVAL et Ce. (4178)

D'un acte sous seing privé en date du 30 décembre 1844, enregistré, intervenu entre M. Joseph MECKEL neveu, et M. Auguste HARDOUIN, tous deux marchands de draps, et demeurant à Paris, rue St-Honoré, 40:

Il appert, que la société en nom collectif formée entre les susnommés, pour dix années à partir du 1er juillet 1835, sous la raison sociale MECKEL neveu et HARDOUIN, pour le commerce des draperies en détail, rue St-Honoré, 40, suivant acte sous seing privé du 30 juin 1835, dûment enregistré et publié, est et demeure dissoute d'un commun accord, au 31 décembre 1844; que M. Joseph Meckel neveu est chargé de la liquidation.

Pour extrait, J. MECKEL neveu. (4180)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 31 DÉCEMBRE 1844, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur JOB, doreur sur argent, rue St-Martin, 34, nomme M. Ledagre juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic provisoire (N° 4915 du gr.);

Du sieur COURTET, anc. commissionnaire, rue Saint-Pierre-Montmartre, 11, nomme M. Rousselle-Charlard juge-commissaire, et M. Pascal, rue Richer, 32, syndic provisoire (N° 4916 du gr.);

Du sieur AUBRETON, négociant-commissionnaire, rue Rochechouart, 47 bis, nomme M. Jouet juge-commissaire, et M. Breulliard, rue de Trévise, 6, syndic provisoire (N° 4917 du gr.);

Du sieur MOULIN, bijoutier, rue Grenier-St-Lazare, 28, nomme M. Letellier-Delafosse juge-commissaire, et M. Saivres, rue Michel-le-Comte, 23, syndic provisoire (N° 4918 du gr.);

Du sieur CAYLA, md de vins-traiteur à Grenelle, rue Croix-Nivert, 11, nomme M. Rousselle Charlard juge-commissaire, et M. Monciny, rue Feydeau, 8, syndic provisoire (N° 4919 du gr.);

Du sieur RIARDANT, md de vins-logeur, rue Ste-Placide, 15, nomme M. Letellier-Delafosse juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue Louvois, 8, syndic provisoire (N° 4920 du gr.);

Du sieur VIGNON et Ce, négocians en draperie, rue Bertin-Poirée, 22, nomme M. Jouet juge-commissaire, et M. Beaudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic provisoire (N° 4921 du gr.);

Du sieur LAMBERT, limonadier, rue Bourbon-Villeneuve, 35, nomme M. Jouet juge-commissaire, et Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 4922 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DEVILLE, agent d'affaires, rue Chabrol, 13, le 8 janvier à 3 heures (N° 4781 du gr.);

De la Dlle HENNEGRAVE, lingère, rue Neuve-des-Petits-Champs, 53, le 8 janvier à 11 heures (N° 4877 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur VAUGERMÉ, fab. de bronze, rue de Vendôme, 9, le 8 janvier à 3 heures (N° 4891 du gr.);

Du sieur GUILLEMIN, restaurateur, rue d'Amboise, 5, le 8 janvier à 1 heure (N° 4891 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur GROSSET fils, entrep. de bâtimens, rue Frépillon, 3, le 7 janvier à 3 heures (N° 4812 du gr.);

Du sieur CARRON, md de papiers peints, rue du Caire, 35, le 7 janvier à 12 heures (N° 4469 du gr.);

Du sieur CLÉMENT, logeur à Grenelle, le 8 janvier à 2 heures (N° 4639 du gr.);

Des sieurs BROCHIER père et fils, maîtres d'hôtel garni et mds de comestibles, rue Richelieu, 22, le 8 janvier à 1 heure (N° 4599 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

En exécution d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 6 décembre 1844, MM. les créanciers de la faillite de la dame veuve DAGRON, mde à la toilette, faub. Montmartre, 40, sont invités à se rendre, le 8 janvier à 11 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour procéder à la formation de l'union, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics (N° 4426 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MONNIER, brodeur, rue Geoffroy-Lasnier, 18, sont invités à se rendre, le 8 janvier à 3 heures précises, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 4523 du gr.).

MM. les cré